

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL DECEMBRE 2020

NUMERO SPECIAL /PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE

ORDONNANCE O/2020/014/PRG/SGG DU 15 OCTOBRE 2020, PORTANT PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE.....03

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORDINAIRE L/2020/013/AN DU 12 NOVEMBRE 2020, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....04

LOI L/2020/019/AN DU 11 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CHAÎNE DE VALEUR DU RIZ ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), SIGNÉ LE 26 FEVRIER 2020, POUR UN MONTANT DE NEUF MILLIONS DE DOLLARS US (9.000.000 \$ US).....04

LOI L/2020/020/AN DU 11 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ET L'ACCORD DE PROJET DU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME NAFA (DON N°D654-GN) D'UN MONTANT DE CINQUANTE UN MILLIONS TROIS CENT MILLE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX (51.300.000 DTS) EQUIVALENT A SOIXANTE-DIX MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS (70.000.000 USD) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) D'UNE PART ET ENTRE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES) ET AID D'AUTRE PART.....04

LOI L/2020/021/AN DU 23 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES PORTUAIRES POUR L'ÉVACUATION DU MINÉRAI DE FER DES BLOCS I ET II DU SIMANDOU ENTRE (1) LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET (2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU PORTS SAU ET (3) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, SIGNÉE LE 12 NOVEMBRE 2020.....04

LOI L/2020/022/AN DU 23 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES POUR L'ÉVACUATION DU MINÉRAI DE FER DES BLOCS I ET II DU SIMANDOU ENTRE (1) LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET (2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU RAILWAY S.A ET (3) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, SIGNÉE LE 12 NOVEMBRE 2020.....05

LOI L/2020/023/AN DU 24 NOVEMBRE 2020, PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, EXERCICE 2020.....05-10

DECRETS

DECRET D/2020/261/PRG/SGG DU 15 OCTOBRE 2020, PORTANT AVANCEMENT EN GRADE DES OFFICIERS SUPÉRIEURS DE POLICE.....10

DECRET D/2020/262/PRG/SGG DU 15 OCTOBRE 2020, PORTANT AVANCEMENT EN GRADE DES OFFICIERS ET DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE.....10-11

DECRET D/2020/263/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE NEW JAPAN MINING COMPANY - SARL.....11-12

DECRET D/2020/264/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, POR-

TANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE FAKO GUINEA BAUXITE RESSOURCES-SAU.....12-14

DECRET D/2020/265/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL.....14-15

DECRET D/2020/266/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE DAUMINE SARL.....15-16

DECRET D/2020/267/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE FARAFINA RESOURCES- SARL.....17-18

DECRET D/2020/268/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SWR INTERNATIONAL SARL.....18-19

DECRET D/2020/269/PRG/SGG DU 04 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SHENG RONG MINNING DEVELOPPEMENT SARL.....20-21

DECRET D/2020/270/PRG/SGG DU 04 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE TERESSA MINING LOGISTIC "TML" SARL.....21-22

DECRET D/2020/271/PRG/SGG DU 04 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU.....23-24

DECRET D/2020/272/PRG/SGG DU 04 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE CORE INTERNATIONAL MINING -SARL.....24-25

DECRET D/2020/273/PRG/SGG DU 04 NOVEMBRE 2020, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2020.....26

DECRET D/2020/282/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA DIRECTION GENERALE DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSAINISSEMENT ET DE SALUBRITE PUBLIQUE (ANASP).....26

DECRET D/2020/283/PRG/SGG DU 10 NOVEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT DU RENSEIGNEMENT ECONOMIQUE, FINANCIER ET NARCOTIQUE.....26-27

DECRET D/2020/286/PRG/SGG DU 13 NOVEMBRE 2020, PORTANT CONTENU DU FORMULAIRE DE DECLARATION DE PATRIMOINE.....27-28

DECRET D/2020/287/PRG/SGG DU 16 NOVEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/0013/AN DU 12 NOVEMBRE 2020.....29

DECRET D/2020/288/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2020, PORTANT ORGANISATION DU RECENSEMENT NATIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (RNAE).....29

DECRET D/2020/289/PRG/SGG DU 19 NOVEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU CENTRE NATIONAL DE COORDINATION DU MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES SECURITAIRES EN GUINEE.....31

DECRET D/2020/290/PRG/SGG DU 20 NOVEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/0020/AN DU 11 NO-

VEMBRE 2020.....31

DECRET D/2020/291/PRG/SGG DU 20 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ET DE L'ACCORD DE PROJET DU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME NAFA (DON N°D654-GN) D'UN MONTANT DE CINQUANTE UN MILLIONS TROIS CENT MILLE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX (51.300.000 DTS) EQUIVALENT A SOIXANTE-DIX MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (70.000.000 USD) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) D'UNE PART ET ENTRE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES) ET AID D'AUTRE PART.....32

DECRET D/2020/292/PRG/SGG DU 20 NOVEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DU ROYAUME D'ESPAGNE, AVEC RESIDENCE A MADRID.....32

DECRET D/2020/293/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2020, PORTANT ERECTION DU DISTRICT DE KOUROU EN SOUS-PREFECTURE.....32

DECRET D/2020/294/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2020, PORTANT ERECTION DES DISTRICTS DE KOUROU ET DE TIEWA EN SOUS-PREFECTURES.....32-33

DECRET D/2020/295/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/023/AN DU 24 NOVEMBRE 2020.....33

DECRET D/2020/296/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT CONDITIONS ET REGIMES D'IMMATRICULATION ET DE REIMMATRICULATION DES VEHICULES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....33-34

DECRET D/2020/297/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT REGLEMENTATION DE L'AGE LIMITE DES VEHICULES D'OCCASION A L'IMPORTATION EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....34

DECRET D/2020/298/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION ET DE L'UTILISATION DES VEHICULES AVEC DIRECTION A DROITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....34-35

DECRET D/2020/299/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/0021/AN DU 23 NOVEMBRE 2020.....35

DECRET D/2020/300/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES PORTUAIRES POUR L'EVACUATION DU MINERAL DE FER DES BLOCS I ET II DU SIMANDOU ENTRE (1) LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET (2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU PORTS SAU ET (3) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, SIGNED LE 12 NOVEMBRE 2020.....35

DECRET D/2020/301/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/0022/AN DU 23 NOVEMBRE 2020.....35

DECRET D/2020/302/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES POUR L'EVACUATION DU MINERAL DE FER DES BLOCS I ET II DU SIMANDOU ENTRE (1) LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET (2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU RAI WAY SA ET (3) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, SIGNED LE 12 NOVEMBRE 2020.....35

DECRET D/2020/303/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/0019/AN DU 11 NOVEMBRE 2020.....35-36

DECRET D/2020/304/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CHAINE DE VALEUR DU RIZ, SIGNE

LE 26 FEVRIER 2020, POUR UN MONTANT DE NEUF MILLIONS DE DOLLARS US (9.000.000 USD).....36

DECRET D/2020/305/PRG/SGG DU 03 DECEMBRE 2020, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE GUINEENNE DES HYDROCARBURES « SGH » AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION.....36-37

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2020/1365/MB/SGG DU 08 MAI 2020, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....37-38

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2020/1497/MS/CAB/SGG DU 14 MAI 2020, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRIVEE.....38

ARRETE A/2020/2916/MS/CAB/SGG DU 13 NOVEMBRE 2020, PORTANT ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'EXPLOITATION DE LA PHARMACIE FATMA.....38-39

ARRETE A/2020/2942/MS/CAB/SGG DU 13 NOVEMBRE 2020, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE AGENCE DE PROMOTION MEDICALE.....39

DECISIONS

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION D/2020/027/DSIFI/IMF/CAM DU 07 OCTOBRE 2020 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DU DIRECTEUR GENERAL DU RESEAU DES CAISSES POPULAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE GUINEE YETE MALI.....39

DECISION D/2020/028/DSIFI/IMF/CAM DU 07 OCTOBRE 2020 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU RESEAU DES CAISSES POPULAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE GUINEE YETE MALI.....39-40

DECISION D/2020/029/DSIFI/IMF/CAM DU 07 OCTOBRE 2020 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DU RESEAU DES CAISSES POPULAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE GUINEE YETE MALI.....40

HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

DECISION N°016/HAC/SP DU 02/11/2020 DU 02 NOVEMBRE 2020 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DU SITE INTERNET WWW.GUINEEMATIN.COM.....40

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°AC 029 DU 19 NOVEMBRE 2020.....41-43

ARRET N°AC 030 DU 30 NOVEMBRE 2020.....44-47

ARRET N°AC 031 DU 19 NOVEMBRE 2020.....48-51

ARRET N°AC 032 DU 30 NOVEMBRE 2020.....52-54

BAIL A CONSTRUCTION.....55-58

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....59

ORDONNANCE

ORDONNANCE O/2020/014/PRG/SGG DU 15 OCTOBRE 2020, PORTANT PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution notamment en ses articles 72 et 100 al 4.

Vu la Loi L/2020/0008/AN du 03 juillet 2020 portant habilitation du Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi

Vu l'Ordonnance 2020/013/PRG/SGG du 15 Septembre 2020 Portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

ORDONNE:

Article 1^{er}: En application de l'article 100 al 4 de la Constitution et de la Loi d'habilitation L/2020/008/AN du 03 juillet 2020 portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi. L'état d'urgence sanitaire est prorogé pour une nouvelle période d'un mois à compter du 15 Octobre 2020, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente ordonnance qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2020

Prof. Alpha CONDE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORDINAIRE L/2020/013/AN DU 12 NOVEMBRE 2020, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 72 et 100;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A la requête du Président de la République, le Jeudi 12 Novembre 2020, est autorisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 100 de la Constitution du 22 mars 2020, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour une nouvelle période d'un mois, à compter du dimanche 15 novembre 2020, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: Un décret du Président de la République en déterminera les contours et modalités de mise en oeuvre.

Article 3: La présente loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2020

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

La Première Secrétaire
Parlementaire

Le Président de l'Assemblée
Nationale

Hon. Domani DORE Hon. Amadou Damaro CA MARA

LOI L/2020/019/AN DU 11 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CHAINE DE VALEUR DU RIZ ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), SIGNE LE 26 FEVRIER 2020, POUR UN MONTANT DE NEUF MILLIONS DE DOLLARS US (9.000.000 \$ US).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 80 et 100;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mercredi 11 novembre 2020 a adopté la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt du Projet de Développement de la Chaîne de valeur du Riz entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 26 Fé-

vrier 2020, pour un montant de Neuf millions de dollars US (9.000.000 \$ US).

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 11 Novembre 2020

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Domani DORE

Amadou Damaro CAMARA

LOI L/2020/020/AN DU 11 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ET L'ACCORD DE PROJET DU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME NAFA (DON N°D654-GN) D'UN MONTANT DE CINQUANTE UN MILLIONS TROIS CENT MILLE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX (51.300.000 DTS) EQUIVALENT A SOIXANTE-DIX MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (70.000.000 USD) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) D'UNE PART ET ENTRE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES) ET AID D'AUTRE PART.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 80 et 148;

Après en avoir délibéré, a adopté la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de Financement et l'Accord de Projet du Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA (Don N°D654-GN) d'un montant de Cinquante un million Trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.000.000 DTS) équivalent à Soixante-dix millions de Dollars Américains (70.000.000 USD) entre la République de Guinée et L'Association Internationale de Développement (AID) d'une part et entre l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) et AID d'autre part, signés le 25 juillet 2020.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry le 11 Novembre 2020

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Amadou Damaro CAMARA

LOI L/2020/0021/AN DU 23 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES PORTUAIRES POUR L'EVACUATION DU MINERAI DE FER DES BLOCS I ET II DU SIMANDOU ENTRE (1) LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET-(2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU PORTS SAU ET-(3) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, SIGNEE LE 12 NOVEMBRE 2020.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 80 et 100;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du samedi 21 novembre 2020 a adopté la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la Convention relative aux infrastructures portuaires pour l'évacuation du Minerai de fer des blocs I et II du Simandou entre (1) la République de Guinée et (2) Winning Consortium Simandou ports SAU et (3) Winning Consortium Simandou SAU, signée le 12 novembre 2020.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Novembre 2020

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Amadou Damaro CAMARA

LOI L/2020/022/AN DU 23 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES POUR L'EVACUATION DU MENIERAI DE FER DES BLOCS I ET II DU SIMANDOU ENTRE (1) LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET (2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU RAILWAY S.A ET (3) WINTNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, SIGNED LE 12 NOVEMBRE 2020.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 80 et 100;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du samedi 21 novembre 2020 a adopté la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la Convention relative aux infrastructures ferroviaires pour l'évacuation du Minerai de fer des blocs I et II du Simandou entre (1) la République de Guinée et (2) Winning Consortium Simandou Rayway S.A et (3) Winning Consortium Simandou SAU, signée le 12 novembre 2020.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Novembre 2020

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Amadou Damaro CAMARA

LOI L/2020/023/AN DU 24 NOVEMBRE 2020, PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, EXERCICE 2020

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses article 80, 82, 83 et 84;
Vu la Loi L/2019/N°051/AN du 24 décembre 2019, portant loi de finances initialeS pour l'année 2020;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RES-SOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1^{er}: Le budget révisé de l'Etat pour l'exercice 2020 est arrêté en recettes à VINGT UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLIARDS CENT TRENTIE NEUF MILLIONS VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTIE SEPT Francs Guinéens (**21 364 139 024 737 GNF**) et en dépenses à VINGT SIX MILLE HUIT CENT VINGT NEUF MILLIARDS TROIS CENT VINGT SEPT MILLIONS QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ Francs Guinéens (**26 829 327 087 855 GNF**), suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2: Les recettes révisées du budget de l'Etat se décomposent ainsi qu'il suit :

RECETTES TOTALES21 364 139 024 737 GNF

1-BUDGET GENERAL.....20 626 633 295 203 GNF

*RECETTES FISCALES (HORS BAS).....17 040 590 725 794 GNF
*DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS.....3 011 860 587 000 GNF

Dons Appui Budgétaire.....1 807 569 117 000 GNF

Dons Projets et Programmes1 204 291 470 000 GNF
* AUTRES RECETTES.....574 181 982 409 GNF

2-BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE737 505 729 534 GNF

FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL/ANAFIC.....282 529 426 134 GNF

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY.....381 778 738 400 GNF

REGISTRE SOCIAL UNIFIE37 818 265 000 GNF

FONDS COMMUN DE L'EDUCATION35 379 300 000 GNF

La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3: Le _montant _des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la loi de finances rectificative pour 2020 se répartit comme suit :

DEPENSES TOTALES26 829 327 087 855 GNF

1-BUDGET GENERAL26 091 821 358 321 GNF

*DEPENSES COURANTES18 985 868 716 460 GNF
*Charges Financières de la dette1 277 999 085 000 GNF
*Dépenses de personnel6 332 948 147 500 GNF
*Dépenses de biens et services.....3 559 460 969 840 GNF
*Dépenses de transfert.....7 815 460 514 120 GNF

*DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....7 105 952 641 861 GNF

*Immobilisations non financières.....6 904 164 243 861 GNF
*Immobilisations financières.....201 788 398 000 GNF

2-BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE737 505 729 534 GNF

FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL/ANAFIC ..
.....282 529 426 134 GNF

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY.....381 778 738 400 GNF

REGISTRE SOCIAL UNIFIE37 818 265 000 GNF

FONDS COMMUN DE L'EDUCATION35 379 300 000 GNF

C-CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 4: Pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à cinq mille quatre cent soixante-cinq milliards cent quatre-vingt-huit millions soixante-trois mille cent dix-huit Francs Guinéens (5 465 188 063 118 GNF), le Ministre chargé des finances est autorisé à:

- contracter des emprunts pour un montant de six mille cinq cent trente-six milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions cent quarante-neuf mille six cent soixante-quinze Francs Guinéens (6 536 582 149 675 GNF) ;
- recouvrer des créances sur les entreprises et autres redevables pour deux-cent vingt-quatre milliards six cent cinq millions neuf cent treize mille quatre cent quarante- quatre francs guinéens (224 605 913 444 GNF);
- procéder au remboursement du capital des emprunts pour un montant de mille six cent soixante-dix-neuf milliards francs guinéens (1 679 000 000 000 GNF), dont 913 000 000 000 en emprunts intérieurs et 383 000 000 000 en emprunts extérieurs.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

Article 5: Dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-des-

sus, les crédits y compris FINEX, alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en milliers).

MINISTERE/TITRE	LFI 2020	MODIFICATION	PLFR 2020
INSTITUTIONS & MINISTERES HORS FINEX	19 888 717 321	2 411 318 297	22 300 035 618
FINEX	6 842 000 000	-2 312 000 000	4 530 000 000
INSTITUTIONS & MINISTERES YC FINEX	26 730 717 321	99 318 297	26 830 035 618
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	372 195 354	117 760 516	489 955 871
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	41 620 553	21 449 480	63 070 033
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	330 559 129	96 311 036	426 870 166
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 672	0	15 672
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
PRIMATURE	87 755 396	151 284 517	239 039 913
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	5 895 188	5 895 188	5 895 188
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	51 880 782	5 384 516	57 265 298
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 164 426	56 400 001	58 564 427
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	27 815 000	89 500 000	117 315 000
T5 FINEX		89 500 000	89 500 000
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	2 018 777 658	-25 728 505	1 993 049 153
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 529 293 417	0	1 529 293 417
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	191 017 703	-21 728 455	169 289 248
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	261 900 000	0	261 900 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	36 566 538	-4 000 050	32 566 488
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	847 390 061	-364 472 454	482 917 606
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	40 585 702	-270 000	40 585 702
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	152 188 654	-40 683 509	111 505 145
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	55 048 120	19 438 952	74 487 072

T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	599 297 585	-342 957 898	256 339 687
T5 FINEX		72 504 200	72 504 200
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	358 170 931	-13 168 191	345 002 740
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	283 204 732	0	283 204 732
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	63 375 559	-10 427 191	52 948 368
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	6 849 640	0	6 849 640
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 741 000	-2 741 000	2 000 000
MINISTERE DE LA JUSTICE	153 343 099	-35 297 643	118 045 456
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	66 247 533	0	66 247 533
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	55 782 052	-37 304 514	18 477 538
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	21 313 515	3 000 000	24 313 515
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 000 000	-993 129	9 006 871
T5 FINEX		4 181 300	4 181 300
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	404 423 817	-52 666 237	351 757 580
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	98 804 368	0	98 804 368
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	242 619 449	-52 666 237	189 953 213
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	55 000 000	0	55 000 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 000 000	0	8 000 000
MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	79 939 229	21 623 969	101 563 198
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	24 702 966	0	24 702 966
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	20 194 050	-4 178 431	16 015 619
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 499 813	0	7 499 813
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	27 542 400	25 802 400	53 344 800

T5 FINEX		30 802 400	30 802 400
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	180 711 609	72 478 442	253 190 050
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	120 400 000	0	120 400 000
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	39 644 331	-4 178 358	35 465 973
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 975 078	0	2 975 078
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	17 692 200	76 656 800	94 349 000
T5 FINEX		76 656 800	76 656 800
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	156 041 953	-75 025 991	81 015 961
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	47 732 175	0	47 732 175
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 101 807	-847 333	5 254 474
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	27 790 370	238 942	28 029 312
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	74 417 600	-74 417 600	0
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	330 143 070	-390 503 600	-720 646 670
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	132 757 083	0	132 757 083
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	38 916 164	18 186 986	57 103 150
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	9 046 328	0	9 046 328
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	149 423 495	372 316 614	521 740 109
T5 FINEX		463 042 900	463 042 900
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	57 196 342	-48 148 199	105 444 541
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	35 337 062	0	35 337 062
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	12 384 380	-4 881 801	7 502 579
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 239 900	0	5 239 900

T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 235 000	53 030 000	57 265 000
T5 FINEX		51 830 000	51 830 000
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	72 330 389	18 087 515	90 417 904
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	41 004 290	0	41 004 290
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 866 273	-3 982 585	4 883 688
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	10 459 426	-500 000	9 959 426
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	12 000 400	22 570 100	34 570 500
T5 FINEX		33 070 100	33 070 100
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	762 955 027	-631 035 991	139 919 018
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	30 171 992	-2 096 000	28 075 992
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 058 636	-2 058 636	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	14 899	0	14 899
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	730 709 500	635 190 627	1 365 900 127
T5 FINEX		1 056 471 000	1 056 471 000
MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	107 568 459	-8 971 827	98 596 633
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	33 790 187	0	33 790 187
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 595 830	-3 093 827	6 502 003
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	27 186 443	0	27 186 443
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	36 996 000	-5 878 000	31 118 000
T5 FINEX		618 000	618 000
MINISTERE DU COMMERCE	45 372 725	-66 998 216	-112 370 940
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	34 678 945	0	34 678 945
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 643 122	-548 584	4 094 537
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	6 050 658	0	6 050 658

T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	67 546 800	67 546 800
<i>T5 FINEX</i>		67 156 800	67 156 800
MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT	40 864 934	16 637 963	57 502 897
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	12 107 809	0	12 107 809
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 157 125	9 724 963	15 882 088
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 600 000	6 000 000	11 600 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	17 000 000	913 000	17 913 000
MINISTERE DE LA SANTE	1 592 347 709	1 177 970 642	2 770 318 351
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	560 452 496	0	560 452 496
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	511 670 437	-83 042 112	428 628 325
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	210 400 001	-8 400 001	202 000 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	309 824 775	1 269 412 756	1 579 237 531
<i>T5 FINEX</i>		182 220 900	182 220 900
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE DES PERSONNES VULNERABLES	168 356 465	4 465 775	172 822 240
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	26 694 727	-700 000	25 994 727
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	29 078 252	-7 795 190	21 283 061
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	29 518 221	-6 000 000	23 518 221
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	83 065 265	18 960 965	102 026 230
<i>T5 FINEX</i>		29 411 400	29 411 400
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION	1 985 280 111	4 119 725	1 981 160 386
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 699 561 471	0	1 699 561 471
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	138 928 367	7 078 138	146 006 506
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 476 350	0	16 476 350

T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	130 313 923	-11 197 864	119 116 060
<i>T5 FINEX</i>		39 928 000	39 928 000
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI	254 949 371	35 381 234	290 330 604
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	91 043 788	0	91 043 788
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	14 267 073	34 678 709	48 945 781
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	56 595 410	0	56 595 410
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	93 043 100	702 525	93 745 625
<i>T5 FINEX</i>		69 088 800	69 088 800
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	45 997 753	-16 806 702	29 191 051
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	17 818 677	0	17 818 677
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	5 937 452	-3 123 775	2 813 677
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 829 924	0	1 829 924
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	20 411 700	-13 682 926	6 728 774
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNE	57 036 341	13 824 610	70 860 951
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	13 628 807	0	13 628 807
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 089 740	-1 524 460	2 565 280
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	13 659 835	6 500 000	20 159 835
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	25 657 958	8 849 070	34 507 028
<i>T5 FINEX</i>		16 000 300	16 000 300
ASSEMBLEE NATIONALE	188 777 310	64 628 655	253 405 965
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	100 885 780	0	100 885 780
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	87 891 530	64 628 655	152 520 185
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0

COUR SUPREME	26 391 777	-337 000	26 054 777
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	6 947 379	0	6 947 379
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	17 081 498	0	17 081 498
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 362 900	-337 000	2 025 900
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	16 006 852	0	16 006 852
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 582 081	0	1 582 081
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	14 424 770	0	14 424 770
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	22 919 460	0	22 919 460
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	11 004 180	0	11 004 180
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	11 915 280	0	11 915 280
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	8 703 846	-1 586 283	7 117 563
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	2 030 982	0	2 030 982
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 621 417	-1 586 283	5 035 134
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	51 447	0	51 447
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE	25 972 409	-8 828 048	17 144 361
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	9 212 259	-28 656	9 183 603
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	12 760 150	-4 799 392	7 960 758
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 000 000	-4 000 000	0
SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	66 618 084	-7 442 357	59 175 697

T2 DEPENSES DE PERSONNEL	4 402 871	0	4 402 871
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	1 297 175	1 045 040	2 342 216
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	42 918 038	0	42 918 038
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	18 000 000	-8 487 428	9 512 572
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	218 818 080	30 555 957	249 374 037
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	142 068 496	-854 000	141 214 496
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	44 645 707	-8 718 343	35 927 364
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 400 878	0	16 400 878
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 703 000	40 128 300	55 831 300
<i>T5 FINEX</i>		41 186 800	41 186 800
MINISTERE DES TRANSPORTS	84 821 739	22 369 402	107 191 140
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	28 488 620	0	28 488 620
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 700 000	-2 630 598	6 069 402
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	24 183 119	18 000 000	42 183 119
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	23 450 000	7 000 000	30 450 000
<i>T5 FINEX</i>		27 000 000	27 000 000
GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	11 401 534	0	11 401 534
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	470 474	0	470 474
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	10 931 060	0	10 931 060
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	817 094 110	-18 428 478	798 665 632
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	242 765 364	-6 500 000	236 265 364
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	61 000 474	91 279	61 091 753

T4 DEPENSES DE TRANSFERT	486 428 272	1 350 800	487 779 072
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	26 900 000	-13 370 257	13 529 743
<i>T5 FINEX</i>		6 000 000	6 000 000
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS	122 720 657	-92 225 000	30 495 657
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	530 763	0	530 763
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	22 189 894	0	22 189 894
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	100 000 000	-92 225 000	7 775 000
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE	2 526 444 638	2 929 493 741	5 455 938 379
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	18 087 517	0	18 087 517
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	10 012 972	-4 538 044	5 474 928
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 402 001 449	1 060 000 000	3 462 001 449
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	96 342 700	1 874 031 784	1 970 374 484
<i>T5 FINEX</i>		1 892 349 900	1 892 349 900
MINISTÈRE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE	78 565 010	-10 111 545	68 453 465
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	21 509 427	0	21 509 427
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 203 134	-1 111 545	1 091 590
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 074 448	-4 000 000	4 074 448
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	46 778 000	-5 000 000	41 778 000
MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE	40 151 618	-12 222 658	28 928 961
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	21 707 875	0	21 707 875
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	7 443 744	-15 745	7 427 998
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	11 000 000	-1 206 912	9 793 088
<i>T5 FINEX</i>		8 000 000	8 000 000
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE	54 073 231	18 519 810	72 593 041

T2 DEPENSES DE PERSONNEL	17 060 199	0	17 060 199
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	15 006 749	-1 480 051	13 526 698
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	11 506 283	20 000 000	31 506 283
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 500 000	-139	10 499 861
<i>T5 FINEX</i>		0	
MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA CULTURE, ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	188 063 452	7 644 314	195 707 765
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	50 166 246	0	50 166 246
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	114 439 346	7 947 600	122 386 946
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	13 457 860	0	13 457 860
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 000 000	-303 286	9 696 714
SECRETARIAT GÉNÉRAL A LA PRÉSIDENCE CHARGÉ DES SERVICES SPÉCIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISÉ	5 667 001	-0	5 667 001
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	860 893	0	860 893
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 806 108	0	4 806 108
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE BOKE	574 089	-0	574 089
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	574 089	0	574 089
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE FARANAH	459 278	-0	459 278
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0

T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	459 278	0	459 278
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE KANKAN	574 089	-0	574 089
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	574 089	0	574 089
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE KINDIA	574 089	-0	574 089
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	574 089	0	574 089
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE LABE	574 089	-0	574 089
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	574 089	0	574 089
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE MAMOU	344 450	-0	344 450
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	344 450	0	344 450
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE N'ZEREKORE	688 905	-0	688 905
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0

T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	688 905	0	688 905
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
MINISTÈRE DU BUDGET	130 623 087	-24 315 582	106 307 506
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	48 536 368	0	48 536 368
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	50 572 366	-14 884 060	35 688 306
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	791 980	0	791 980
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	30 722 373	-9 431 521	21 290 852
MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	22 556 140	-0	22 556 140
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	12 556 140	0	12 556 140
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 000 000	0	5 000 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 000 000	0	5 000 000
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDANTE	323 550 000	-3 463 429	320 086 571
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	11 500 000	0	11 500 000
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	300 000 000	-3 463 429	296 536 571
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	12 050 000	0	12 050 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
COUR CONSTITUTIONNELLE	21 985 779	-0	21 985 779
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	6 380 000	0	6 380 000
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 605 779	0	15 605 779
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
COUR DES COMPTES	52 097 351	-0	52 097 351
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	14 987 040	0	14 987 040

T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	37 110 311	0	37 110 311
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
HAUTE COUR DE JUSTICE	1 593 653	0	1 593 653
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 593 653	0	1 593 653
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES	2 169 836	0	2 169 836
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 169 836	0	2 169 836
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS	3 635 429	0	3 635 429
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 925 210	0	3 925 210
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 929 280	0	2 929 280
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
MINISTERE DE LA CITOYENNETE ET DE L'UNITE NATIONALE	15 022 885	-833 334	14 189 551
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	317 307	0	317 307
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	13 795 578	-833 334	12 962 244
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	910 000	0	910 000

MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DU PARTENARIAT PUBLICS-PRIVES	26 812 452	-2 191 657	24 620 795
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	5 500 000	0	5 500 000
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	11 917 452	-2 191 657	9 725 795
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 395 000	0	7 395 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 000 000	0	2 000 000
MINISTERE DES HYDROCARBURES	25 199 712	-1 667 831	23 531 881
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	11 010 075	0	11 010 075
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	12 389 637	-1 667 831	10 721 806
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	500 000	0	500 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 300 000	0	1 300 000
MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYDRAULIQUE	180 691 195	339 009 759	519 700 954
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	4 185 420	0	4 185 420
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	35 745 378	28 245 459	63 990 837
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	95 365 898	48 000 000	143 365 898
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	45 394 500	262 764 300	308 158 800
T5 FINEX		272 980 400	272 980 400
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES	0	5 000 000	5 000 000
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	2 650 000	2 650 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	2 350 000	2 350 000
MINISTERE DES DROITS ET DE L'AUTONOMISATION DES FEMMES	0	5 000 000	5 000 000

T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	3 300 000	3 300 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	1 700 000	1 700 000
AUTRES DEPENSES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	230 414 114	59 723 704	290 137 818
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	2 816 170	0	2 816 170
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	13 207 545	12 651 579	25 859 123
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	82 390 400	-2 327 875	80 062 525
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	132 000 000	49 400 000	181 400 000
DEPENSES COMMUNES	4 162 999 026	1 462 081 974	5 625 081 000
T1 CHARGES FINANCIERES DE LA DETTE		1 277 999 085	1 277 999 085
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	352 434 081	180 214 142	532 648 224
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	1 237 697 848	-245 857 161	991 840 687
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	999 386 257	1 268 752 790	2 268 139 048
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	419 480 840	134 973 117	554 453 957

B. BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE

Article 6: Il est ouvert dans la présente Loi de Finances un Budget d'Affectation Spéciale (BAS) dénommé Fonds Commun de l'Education (FCE) dont le montant en recettes et en dépenses est évalué à trente-cinq milliards trois cent soixante-dix-neuf millions trois cent mille Francs Guinéens (35 379 300 000 GNF).

Article 7: Les recettes de BAS proviennent des appuis attendus en 2020 de l'Agence Française de Développement (AFD) et de l'UNICEF sur leurs engagements sous forme de dons pris vis-à-vis du gouvernement en faveur du secteur éducatif. La ventilation des ressources et dépenses de ce BAS est annexée à la présente loi.

C. DISPOSITIONS PORTANT MESURES FISCALES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RIPOSTE ECONOMIQUE A LA CRISE SANITAIRE DU CORONA VIRUS.

Article 8: Les fournitures d'eau et d'électricité aux entreprises relevant du secteur du tourisme et de l'hôtellerie sont facturées hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les mois d'avril à décembre 2020.

Article 9: Les charges fiscales des entités évoluant dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme dues au titre d'avril à décembre 2020 sont prises en charge par l'Etat à hauteur de 50%. L'autre moitié fera l'objet de recouvrement échelonné. De même, la Contribution Foncière Unique (CFU) et de la contribution des Patentes sont réduites de moitié (50%) au titre de 2020 à condition pour les employeurs de renouveler les contrats de travail en cours de leur personnel.

Article 10: Les charges fiscales et sociales des Petites Entreprises réalisant moins de 500 000 000 GNF de chiffres d'affaires et gérées par les services déconcentrés des impôts sont annulées pour la période d'Avril à Décembre 2020.

Article 11: Les autres secteurs bénéficient de l'exonération de la Taxe d'Apprentissage (TA) de juillet à décembre 2020. Cette exonération est conditionnée par le maintien de l'effectif des salariés et du règlement à eux d'au moins 70% de leur traitement nominal.

Article 12: La production, et la commercialisation des équipements de santé et produits assimilés entrant exclusivement dans le cadre de la lutte contre la covid-19 sont exonérées de

tous droits et impôts jusqu'au 31 Décembre 2020. Les équipements et produits assimilés à usage divers ne sont pas concernés par cette Mesure:

Article 13: La présente Loi est sans préjudice sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de constatation, de liquidation et d'ordonnement des recettes budgétaires de l'Etat.

Article 14: Les dispositions légales et réglementaires relatifs à tout type de contrôle en matière de recettes budgétaires restent sans changement.

D.DISPOSITION RELATIVE A LA REDUCTION DU TAUX DE LA TAXE SUR LES ASSURANCES

Taux de la taxe sur les contrats d'assurance

Article 15: Les dispositions de l'Article 425 du CGI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 425: les taux de la taxe sur les contrats d'assurance ci-dessous visés sont fixés comme suit :

Nature de l'activité	Taux	
	Ancien	Nouveau
-Assurance sur la vie et rentes viagères	5%	2%
-Assurance sur la sante	12%	3%

E. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEDUCTIBILITE DES PRIMES D'ASSURANCE VIE

Article 16: Les dispositions de l'article 96 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Art. 96 : En raison de la situation sanitaire liée à la pandémie du côrovia virus, les primes d'assurances sur la vie coaraciée au profit de l'exploitant et des membres de sa famille, des dirigeants de société et du personnel salarié de l'entreprise sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices au titre des années 2020 et 2021.

F. DISPOSITION RELATIVE A LA REDUCTION DE 0% DE LA TAXE SUR L'IMPORTATION DES MATIERES PREMIERES DE L'INDUSTRIE

Article 17: Les dispositions de l'article 11 de la Loi L/2019/051/AN, portant Loi de Finances pour l'année 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 11: Les droits d'entrée à l'importation des matières premières passent de 3% à 0 % de la valeur CAF. Une disposition réglementaire du Ministre du Budget, sur initiative des services compétents, en fixera les modalités pratiques d'application.

G.DISPOSITIONS RELATIVES AU TARIF DE LA TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES

Article 18: L'application du tarif de la taxe sur les boissons alcoolisées applicable aux bières et autres boissons alcoolisées produites en Guinée, objet de l'alinéa 2 de l'article 432 du CGI est suspendue au titre de l'exercice 2020.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 19: La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2020 est fixée au 30 Novembre 2020.

Article 20: Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

Article 21: Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

Article 22: Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2020 est fixée au 28 février 2021.

Article 23: La présente loi de finances rectificative, exercice 2020, qui entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 Novembre 2020

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance
Le 2^{ème} Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance
Le Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Bakary DIAKITE

Hon.Amadou Damaro CAMARA

DECRETS

DECRET 0/2020/261/PRG/SGG DU 15 OCTOBRE 2020, PORTANT AVANCEMENT EN GRADE DES OFFICIERS SUPERIEURS DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant statut spécial de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et missions de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 7 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Officiers supérieurs de Police dont les Noms et Prénoms suivent sont promus aux grades suivants :

1- Monsieur Sékou KEITA, Matricule : 191817S : Commissaire Divisionnaire de Police ;

2- Monsieur Abdoulaye Thiam DIALLO, Matricule : 191916J: Commissaire Divisionnaire de Police ;

3- Monsieur Amadou CONDE, Matricule : 198061V : Commissaire Principal de Police ;

4- Monsieur Bangaly CONDE, Matricule : 191840X : Commissaire Principal de Police ;

5- Monsieur Marnadou Aliou DIALLO, Matricule : 197944X: Commissaire Principal de Police ;

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 15 Octobre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/262/PRG/SGG DU 15 OCTOBRE 2020, PORTANT AVANCEMENT EN GRADE DES OFFICIERS ET DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant statut spécial de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et missions de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 7 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Officiers et les Sous-Officiers de Police de la Compagnie Mobile Féminine d'Intervention et de Sécurité (CMFIS) dont les noms, Prénoms et Matricules suivent sont promus aux grades suivants:

1- Madame Laouratou BARRY, Matricule : 208624V: Commissaire Principal de Police ;

2- Madame Marie Thérèse HABA, Matricule : 261850W: Commissaire de Police ;

3- Madame Yahlenhyi CAMARA, Matricule : 279764P : Capitaine de Police ;

4- Madame Salématou CAMARA, Matricule : 258262R: Sous-lieutenant de Police.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/263/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE NEW JAPAN MINING COMPANY - SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle pour l'or dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle de la société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL**, en date du 14/02/2019;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL**, dont le siège social est établi à l'immeuble Al—Iman, Quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: abdoulachfine23@gmail.com, Tél: +224 622 541 390, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-

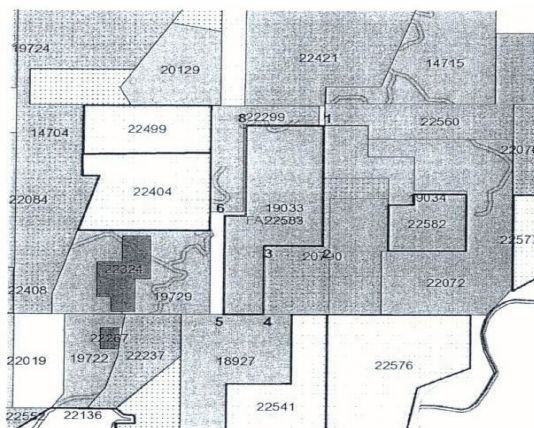
KAL/025.750A/2009 du 25/11/2009, immatriculée le 03/02/2010 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 006407Y, un permis d'exploitation minière industrielle d'Or, couvrant une superficie totale de 75,28 km², dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/201/ DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	20	56.77	N	-08	40	25.14	0
2	11	15	14.90	N	-08	40	25.15	0
3	11	15	14.90	N	-08	42	37.15	0
4	11	11	59.82	N	-08	42	37.15	0
5	11	11	59.82	N	-08	44	6.15	0
6	11	16	39.80	N	-08	44	6.15	0
7	11	16	39.80	N	-08	43	19.15	0
8	11	20	56.77	N	-08	43	19.15	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Quatorze millions cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-huit (14 196 288) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et

financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;

- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Sept cent cinquante-deux mille huit cents (752 800) Dollars US dont :
 - Cinq cent vingt-six mille neuf cent soixante (526 960) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Deux cent vingt-cinq mille huit cent quarante (225 840) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq mille six cent quarante-six (5 646) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-11 du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL**, il pourrait y

être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **NEW JAPAN MINING COMPANY-SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/264/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE FAKO GUINEA BAUXITE RESOURCES-SAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle des gisements de bauxite dans les Préfectures de Kindia et Forécariah, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle du 02/06/2020, de la société **FAKO GUINEA BAUXITE RESOURCES - SAU**;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **FAKO GUINEA BAUXITE RESOURCES-SAU**, dont le siège social est établi à Cameroun, au 2^{ème} étage, Résidence Adnan en face de la CMIS, Commune de Dixinn, BP: 4994 P, Conakry, République de Guinée, E-mail: godabole@ashapura.com/sgodabole@gmail.com, Tél: +224 626 407 133, +224 627 029 187 /+919 7690 082 20, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GN-TCC.2020.B.01712 en date du 18/02/2020, immatriculée le 18/02/2020 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF): 193476686, un (1) permis d'exploitation minière industrielle de Bauxite, couvrant une superficie de 240,9037 km², dans les Préfectures de Kindia et de Forécariah.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions

contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/265/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle d'or dans la Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par une Autorisation Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, en date du 20/06/2019;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, dont le siège social est établi à l'Immeuble Diariou, Dixinn Boulevard, Belle vue ID 536, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée; Tel : +224 664 470 278/+224 622 281 653; Email : alamako.mines@gmail.com/cheickt2@yahoo.com, site web: www.alamakomining.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC.KAL/028.106A/2010 du 17 Mai 2010, immatriculée le 10/05/2011 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 348199407, un permis d'exploitation minière semi industrielle de l'Or, couvrant une superficie totale de 4,4620 km², dans la Préfecture de Siguiri.

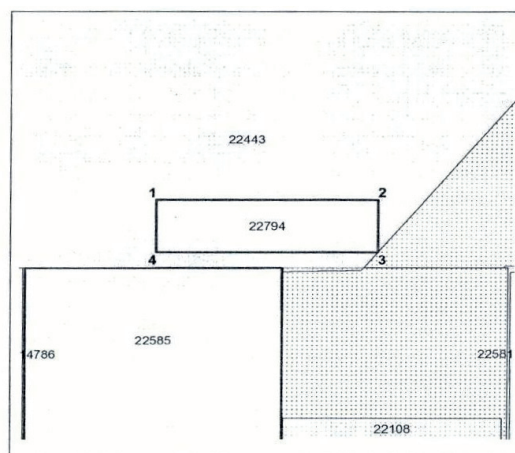
Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixée à cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/203/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	30	46.80	N	- 09	32	20.40	0
2	11	30	46.80	N	- 09	30	7.20	0

3	11	30	10.80	N	-09	30	7.20	0
4	11	30	10.80	N	-09	32	20.40	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total d'Un million sept cent trente mille deux cent quatre-vingt-huit (1 730 288) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté

Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Vingt mille soixante-dix-neuf (20 079) Dollars US dont :
 - Quatorze mille cinquante-cinq (14 055) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Six mille vingt-quatre (6 024) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre-vingt-neuf virgule vingt-quatre (89,24) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-II du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/266/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE DAUMINE SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement diamantifère dans la préfecture de Macenta, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle du 06/07/2018, de la **SOCIETE DAUMINE SARL**;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

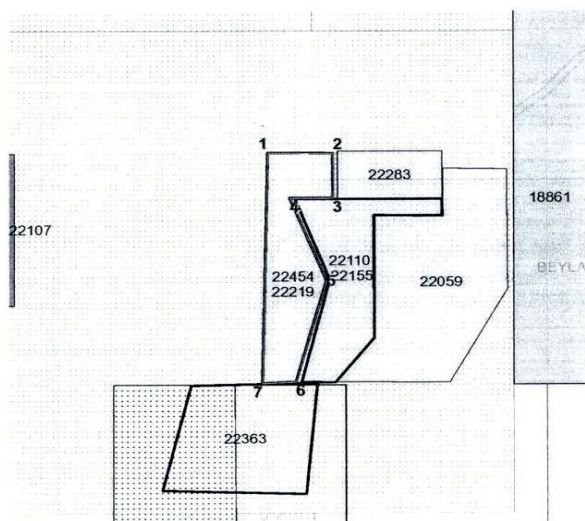
DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **DAUMINE SARL**, dont le siège social est établi à l'immeuble Sony, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 664 628 293/ +224 622 218 515, E-mail: damayaya@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL/011.311A/2006 du 07/04/2006, immatriculée le 31 janvier 2008 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 004127V, un permis d'exploitation minière semi industrielle de Diamant, couvrant une superficie de 15,53 km², dans la Préfecture de Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Cinq (5) ans, renouvelable. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/204/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille MACENTA (NC-29-III), le périmètre du permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	08	34	59.00	N	-09	05	19.23	O
2	08	34	58.46	N	-09	04	4.84	O
3	08	34	1.18	N	-09	04	4.84	O
4	08	34	1.18	N	-09	04	54.21	O
5	08	32	15.18	N	-09	04	12.08	O
6	08	30	4.84	N	-09	04	46.97	O
7	08	30	2.84	N	-09	05	25.15	O



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **DAUMINE SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total d'Un million sept cent douze mille (1 712 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier. Le titulaire, la société **DAUMINE SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **DAUMINE SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 8: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **DAUMINE SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **DAUMINE SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 10: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **DAUMINE SARL**, est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq (69 885) Dollars US dont: Quarante-huit mille cent vingt (48 120) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vingt et un mille sept cent soixante-cinq (21 765) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt Dollars US par km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent dix virgule six (310,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 3% de la valeur de la production vendue au prix de l'estimation du Bureau National d'Expertise (BNE), conformément à l'Article 163 du Code Minier ;
- D'une taxe d'extraction fixée à 3,5% de la production, conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30% conformément à l'Article 176 du Code Minier ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: La société **DAUMINE SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est accordée à la société **DAUMINE SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **DAUMINE SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de N'zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Macenta, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/267/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE FARAFINA RESOURCES - SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu Les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle pour l'or dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu La demande de permis d'exploitation minière industrielle de la société **FARAFINA RESOURCES-SARL**, en date du 29/12/2018;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

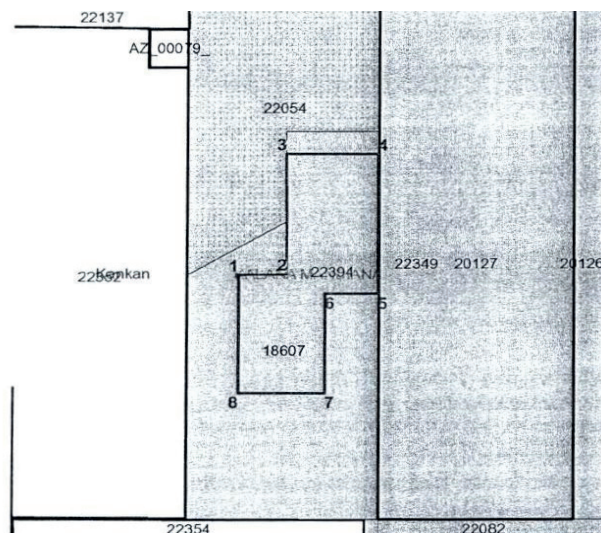
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **FARAFINA RESOURCES-SARL**, dont le siège social est établi au 6ème étage de l'immeuble Mamou, Boulbinet, Cité Chemin de fer, Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: enums@hotmail.com, Tél : +224 620 864 906 /+224 622 103 073, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GC-KAL/041.895A/2012 du 27/12/2012, immatriculée le 26/10/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 035436J, un permis d'exploitation minière industrielle pour l'Or, couvrant une superficie totale de 15,65 km², dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/205/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	43	44.00	N	-08	46	55.00	O
2	10	43	44.49	N	-08	46	15.67	O
3	10	45	33.91	N	-08	46	16.15	O
4	10	45	34.00	N	-08	45	0.00	O
5	10	43	27.00	N	-08	45	0.00	O
6	10	43	27.00	N	-08	45	44.00	O
7	10	41	56.00	N	-08	45	44.00	O
8	10	41	56.00	N	-08	46	55.00	O



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES-SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Quatorze millions trois cent mille (14 300 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES-SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES-SARL**, est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **FARAFINA RESOURCES-SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES-SARL**, est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté

Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix milles (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Cent cinquante-six mille cinq cent (156 500) Dollars US dont :
 - Cent neuf mille cinq cent cinquante (109 550) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quarante-six mille neuf cent cinquante (46 950) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 SUS/Km²/an), soit au total : Mille cent soixante-treize virgule soixante-quinze (1173,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une, taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-II du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fond de Développement Local ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG.), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **FARAFINA RESOURCES-SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **FARAFINA RESOURCES-SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES-SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/268/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SWR INTERNATIONAL SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement.

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/1VIEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle d'or dans les Préfectures de Mamou et de Faranah, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un Certificat de Conformité Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, en date du 09/12/2019 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

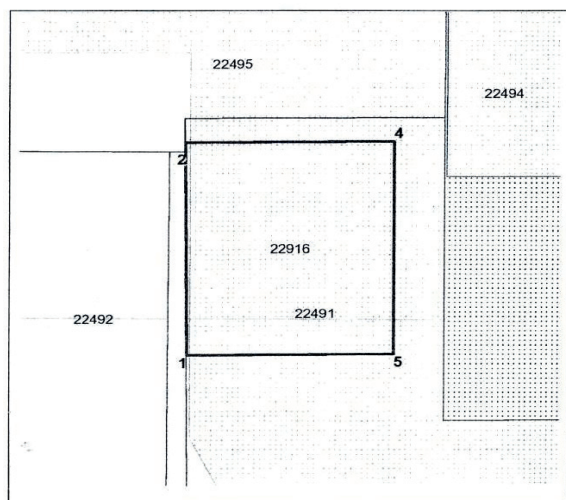
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, dont le siège social est à l'immeuble Zein, 7^{ème} étage, appartement 7B, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : saint@swr-int.com,e@swr-int.com, de site web: www.swrinternational.com, Tél:+224 620 710 615 / +224 623 320 028 / +224 657 984 647 / +30583 35107, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/044.654A/2013 du 13 février 2013, immatriculée le 26/02/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 485485411, un permis d'exploitation minière semi industrielle d'Or, couvrant une superficie totale de 8,0111 km², dans la Préfecture de Mamou.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixée à cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/206/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille DABOLA (NC-29-XIII), le périmètre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	13	37.90	N	- 11	27	1.20	0
2	10	15	9.89	N	-11	27	1.94	0
3	10	15	17.60	N	-11	27	1.98	0
4	10	15	18.10	N	-11	25	35.80	0
5	10	13	38.40	N	- 11	25	35.70	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Trois millions huit cent cinquante un mille soixante-treize virgule quarante-neuf (3 851 073,49) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Sep-

tembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Trente-six mille quarante-neuf virgule quatre-vingt-quinze (36 049,95) Dollars US dont :
 - Vingt-cinq mille deux cent trente-cinq (25 235) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Dix mille huit cent quatorze virgule quatre-vingt-quinze (10 814,95) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Cent soixante virgule vingt-deux (160,22) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-II du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **SWR INTERNATIONAL-SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est accordée à la société **SWR INTERNATIONAL - SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **SWR INTERNATIONAL - SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mamou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/269/PRG/SGG DU 04 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SHENG RONG MINNING DEVELOPPEMENT SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle des gisements de bauxite dans la Préfecture de Témélé, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle du 08/06/2020, de la société **SHENG RONG MINNING DEVELOPPEMENT SARL**

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SHENG RONG MINNING DEVELOPPEMENT SARL**, dont le siège social est établi à Teminetaye, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: soumahabdoulaye0@gmail.com, Tél: +224 625 598 790 /+224 622 721 285, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.081 328 du 02 Février 2018, immatriculée le 08/02/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 546664343, un permis d'exploitation minière industrielle de Bauxite, couvrant une superficie de 152,8668 km², dans la Préfecture de Témélé.

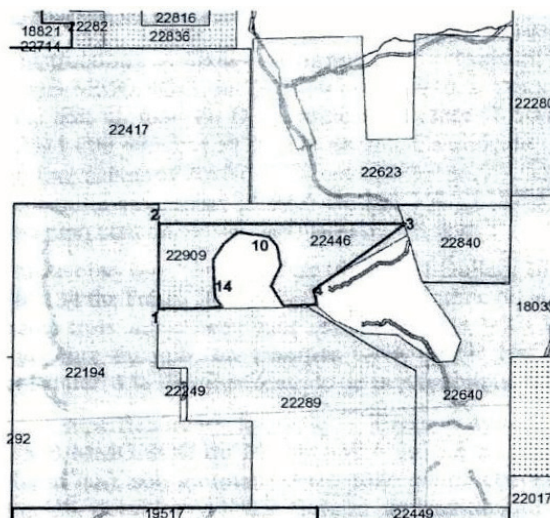
Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille TELMELE (NC-28-XVII), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	53	7.64	N	- 13	21	9.77	0
2	10	58	40.48	N	- 13	21	12.94	0
3	10	58	40.48	N	- 13	06	22.64	0
4	10	54	22.94	N	-13	11	52.27	0
5	10	53	26.05	N	- 13	11	39.68	0
6	10	53	21.54	N	- 13	13	40.49	0
7	10	54	38.41	N	-13	14	25.66	0
8	10	55	59.62	N	- 13	13	51.35	0
9	10	57	16.22	N	- 13	14	5.60	0
10	10	57	50.97	N	- 13	14	35.13	0

11	10	58	8.39	N	-13	16	26.82	0
12	10	57	23.44	N	- 13	17	17.85	0
13	10	56	22.21	N	- 13	17	55.85	0
14	10	54	39.88	N	-13	17	52.30	0
15	10	53	55.42	N	- 13	17	49.34	0
16	10	53	17.36	N	- 13	17	22.77	0
17	10	53	12.64	N	- 13	18	6.71	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **SHENG RONG MINNING DEVELOPPEMENT SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Sept cent vingt-trois millions cent dix mille (723 110 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **SHENG RONG MINNING DEVELOPPEMENT SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SHENG RONG MINNING DEVELOPPEMENT SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **SHENG RONG MINNING DEVELOPPEMENT SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

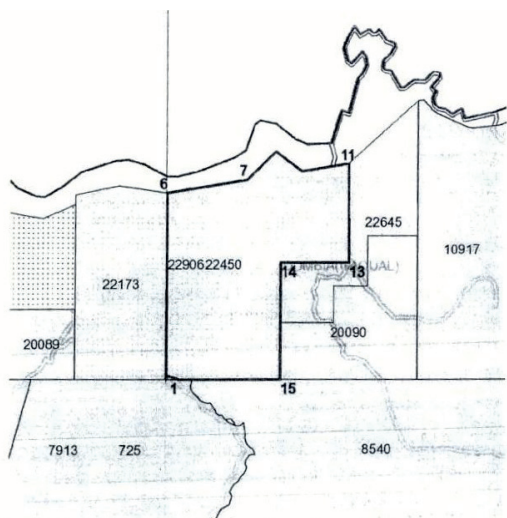
Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **SHENG**

RONG MINNING DEVELOPPEMENT SARL, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **SHENG RONG MINNING DEVELOPPEMENT SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km²,

10	11	38	54.90	N	- 13	54	4.28	0
11	11	39	14.37	N	-13	52	3.04	0
12	11	39	14.86	N	-13	51	59.93	0
13	11	35	0.05	N	-13	51	5931	0
14	11	35	0.23	N	-13	54	59.76	0
15	11	30	0.11	N	-13	54	59.42	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **TARESSA MINING LOGISTIC «TML» SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cent vingt-six millions trois cent quatre-vingt-deux mille six cents (126 382 600) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **TARESSA MINING LOGISTIC «TML» SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TARESSA MINING LOGISTIC «TML» SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **TARESSA MINING LOGISTIC «TML» SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **TARESSA MINING LOGISTIC «TML» SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

SA MINING LOGISTIC «TML» SARL, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **TARESSA MINING LOGISTIC «TML» SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Un million trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent dix-huit (1 382 718) Dollars US dont :
 - Neuf cent soixante-sept mille neuf cent trois (967 903) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre cent quatorze mille huit cent quinze (414 815) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/M13/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Treize mille huit cent vingt-sept virgule dix-huit (13 827,18) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **TARESSA MINING LOGISTIC «TML» SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **TARESSA MINING LOGISTIC «TML» SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **TARESSA MINING LOGISTIC «TML» SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Boké, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Boké et de Gaoual, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/271/PRG/SGG DU 04 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle pour l'or dans la Préfecture de Kouroussa, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle de la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, en date du 21/05/2020;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE:

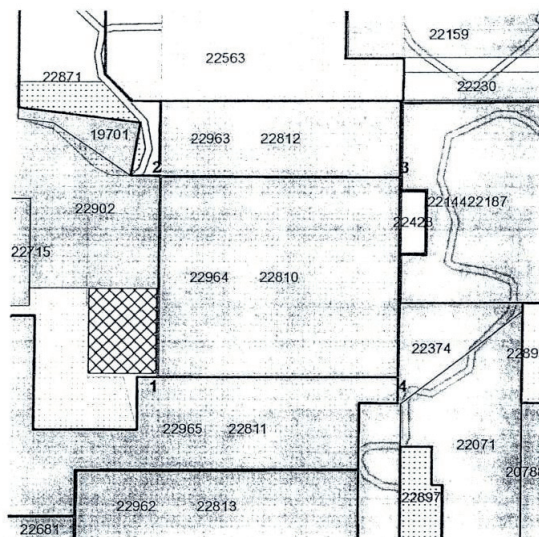
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: m-malkaasycamore-guinee.com/matt@sycamore-mining.com, Tél +224 621 874 264, +86 13911 449965, +4447498 970173; +224 622 131 313, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 6097 du 6 décembre 2019, immatriculée le 23/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 509766952, un permis d'exploitation minière industrielle d'Or, couvrant une superficie de 99,3452 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/209/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	30	40.03	N	- 09	50	58.95	0
2	10	35	38.97	N	- 09	50	58.30	0
3	10	35	38.12	N	-09	45	2.22	0
4	10	30	39.60	N	- 09	45	2.58	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation Minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cinquante-trois millions cinq cent quatre-vingt mille deux cent onze dollars américains (53 580 211 USD), tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté

Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Neuf cent quatre-vingt-treize mille quatre cent cinquante-deux (993 452) Dollars US dont :
 - Six cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quinze (695 415) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trente-sept (298 037) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N° 001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Sept mille quatre cent cinquante un (7 451) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-11 du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/272/PRG/SGG DU 04 NOVEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE CORE INTERNATIONAL MINING - SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEFAVIB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle d'or dans la Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un Certificat de Conformité Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société **CORE INTERNATIONAL MINING-SARL**, en date du 13/06/2018 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE:

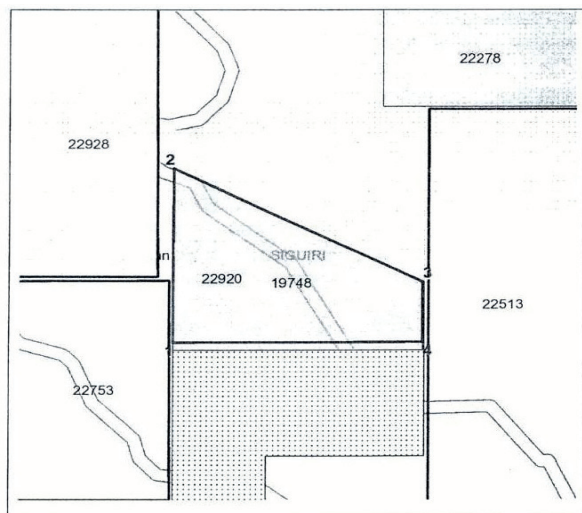
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **CORE INTERNATIONAL MINING-SARL**, dont le siège social est établi au carrefour Constantin, Commune de MATAM, BP : 2503, Conakry, République de Guinée ; Tel: +224 621 122 477/ +224624 30 05 72; Email :bill@aetmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GC-KAL/050.183A/2014 du 14/02/2014, immatriculée le 10/01/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF) : 879327738, un permis d'exploitation minière semi industrielle d'Or, couvrant une superficie totale de 16,0000 km², dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixée à cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/210/ DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	14	10.32	N	-09	35	59.12	0
2	11	16	33.14	N	-09	35	58.76	0
3	11	14	59.84	N	-09	33	0.05	0
4	11	14	10.70	N	-09	33	0.01	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **CORE INTERNATIONAL MINING-SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Onze millions trois cent soixante-onze mille neuf cent cinquante-sept (11 371 957) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité. Le titulaire, la société **CORE INTERNATIONAL MINING-SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **CORE INTERNATIONAL MINING-SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **CORE INTERNATIONAL MINING-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **CORE INTERNATIONAL MINING-SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **CORE INTERNATIONAL MINING-SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Soixante-douze mille (72 000) Dollars US dont :
 - Cinquante mille quatre cents (50 400) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Vingt un mille six cents (21 600) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent vingt (320) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-II du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcentage (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **CORE INTERNATIONAL MINING-SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est accordée à la société **CORE INTERNATIONAL MINING-SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **CORE INTERNATIONAL MINING-SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Siguiri, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

tant nomination du Secrétaire Général à la Présidence de la République chargé des Services spéciaux, de la lutte contre la drogue et le crime organisé ;

Vu le Décret D/2016/198/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant Création du Conseil National du Renseignement (CNR) ;

Vu le Décret D/2016/196/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant Création de la Communauté Guinéenne du Renseignement (CGR) ;

Vu le Décret D/2016/197/PRG/SGG du 27 juin 2016, portant création de la Direction du Renseignement Économique, Financier et Narcotique (DREFN) ;

Vu le Décret D/2016/212/PRG/SGG du 8 Juillet 2016, portant Nomination du Coordonnateur National du Renseignement ;

Vu le Décret D/2016/367/PRG/SGG du 29 Novembre 2016 portant organisation, Attributions et Fonctionnement du Conseil supérieur de la Défense nationale (CSDN) ;

Considérant la Politique Nationale de Défense et de Sécurité (PNDS) adoptée en 2013, notamment en son Chapitre VIII, alinéa (2), point (3) ;

DECRETE:

Article 1^{er}: L'Adjudant chef de Gendarmerie **Ibrahima Kalil KANTE** Matricule 28850G, précédemment Directeur adjoint du renseignement économique, financier et narcotique est nommé Directeur dudit Service.

Article 2: Le Commissaire principal de Police **Mohamed Mazo MANSARE**, Matricule 199675N, précédemment chef de la Division chargée de la lutte contre les crimes liés aux nouvelles technologies et au financement du terrorisme, est nommé Directeur adjoint du renseignement économique, financier et narcotique.

Article 3: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/286/PRG/SGG DU 13 NOVEMBRE 2020, PORTANT CONTENU DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE PATRIMOINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi Organique L0/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et le régime disciplinaire de ses membres;

Vu la Loi L/2016/060/AN du 26 Octobre 2016, portant nouveau Code de procédure Pénale ;

Vu la Loi L/2016/059/AN du 26 Octobre 2016, portant nouveau Code Pénal ;

Vu la loi L/2017/041/AN du 4 Juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées;

Vu la Loi L/2006/001/AN du 24 Octobre 2007, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2005/008/AN du 04 Juillet 2005, autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption ;

Vu la Loi L/2011/009/AN du 06 Décembre 2011, autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/072/PRG/SGG du 30 Mars 2020, portant déclaration d'actifs, de biens ou de patrimoine des personnalités visées à l'article 36 de la Constitution de la République de Guinée.

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DU CONTENU DU FORMULAIRE DE DECLARATION DE PATRIMOINE

Article 1^{er}: Les personnes-assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine doivent déclarer leurs biens meubles, leurs biens immeubles, leurs revenus d'emploi ayant généré l'obligation de déclaration et tous autres revenus perçus, leurs titres financiers, leurs actifs monétaires, leurs comptes bancaires, leurs biens intangibles, les cadeaux, dons et autres avantages reçus et offerts, leurs passifs et leurs activités professionnelles et mandats exercés, rémunérés ou non, au moment de la déclaration et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration en fournissant les informations prévues au présent Décret.

Le patrimoine détenu indirectement comprend le patrimoine que le déclarant peut contrôler ou dont il peut jouir sans toutefois en détenir la propriété.

La déclaration de patrimoine se fait en complétant le formulaire prévu à cet effet par la Cour des Comptes.

Dans le cas où le déclarant, les conjoints et les enfants ont un patrimoine cumulé, incluant le patrimoine détenu indirectement ou à l'étranger, de moins d'un milliard (1.000.000.000) de francs guinéens, ils sont uniquement tenus de fournir l'information prévue aux articles 10 et 12, de communiquer l'information permettant l'identification des conjoints et des enfants, et d'indiquer le montant global du patrimoine du déclarant, et le montant global du patrimoine des conjoints et enfants.

Article 2: Le déclarant doit inclure à sa déclaration l'information permettant l'identification des conjoints et de leurs enfants ainsi que le détail de leur patrimoine tel que prévu aux articles suivants lorsque la valeur totale du patrimoine du membre de la famille est égale ou supérieure à cinq-cents millions (500.000.000) de francs guinéens au moment de la déclaration.

L'information permettant l'identification des conjoints et des enfants inclut le nom complet, le nom à la naissance, la date de naissance, l'adresse principale et le numéro national d'identification.

Article 3: L'obligation de déclaration de patrimoine s'étend aux biens meubles d'une valeur, au moment de l'acquisition, de plus de cinquante millions (50.000.000) de francs guinéens, détenus directement ou indirectement, en Guinée et à l'étranger, aux autres biens meubles (cheptels et volailles). La déclaration de patrimoine inclut, entre autres, l'information concernant :

- La nature du bien ;
- Le manufacturier;
- Le modèle;
- L'année de production;
- Le numéro d'enregistrement (si applicable);
- L'adresse sous laquelle le bien est enregistrée ou peut être localisée;
- L'origine de la propriété (mode d'acquisition, succession, donation ou autres);
- Le droit réel exercé sur le bien (bien propre, bien commun, bien indivis, bien détenu indirectement);
- L'identité du propriétaire (si différent du déclarant) et du (des) co-propriétaire(s) (si applicable);
- Le prix et la date d'acquisition.

Les biens meubles incluent aussi les objets de valeur, les objets d'art, les bijoux, et pierres précieuses d'une valeur supérieure ou égale à cinquante millions (50.000.000) de francs guinéens ou ces biens qui ont une valeur combinée supérieure ou égale à cinquante millions (50.000.000 GNF) de francs guinéens.

Article 4: L'obligation de déclaration de patrimoine s'étend aux biens immeubles bâtis et non-bâtis, aux plantations détenus directement ou indirectement, en Guinée et à l'étranger. La déclaration de patrimoine inclut, entre autres, l'information concernant :

- La nature du bien;
- L'adresse ou la localisation du bien;
- La superficie ou la dimension du bien;
- L'origine de la propriété (mode d'acquisition, succession, donation ou autres);
- Le droit réel exercé sur le bien (bien propre, bien commun, bien indivis, bien détenu indirectement);
- L'identité du propriétaire (si différent du déclarant) et co-pro-

priétaire (si applicable);

- La quote-part du déclarant (si applicable);
- Le prix et la date d'acquisition;
- Le montant des travaux effectués depuis l'acquisition;
- La valeur à la date de la déclaration.

Article 5: L'obligation de déclaration de patrimoine s'étend aux revenus annuels d'emploi ayant généré l'obligation de déclaration et aux autres revenus perçus en Guinée ou à l'étranger, au cours de l'année précédant la date de dépôt de la déclaration, c'est-à-dire :

- Tout salaire perçu;
- Frais perçu pour service de consultation;
- Revenu sur la location de propriété;
- Revenu de commerce;
- Dividendes de toutes sortes, bonus et commissions;
- Revenu d'investissement (bail, intérêt, dividendes, redevance);
- Revenu de vente de biens;
- Revenu reçu par don, cadeau ou héritage;
- Autres revenus ou avantages (paiement d'assurance, pension, allocation ; remboursement d'impôt).

La déclaration de patrimoine inclut, entre autres, l'information concernant :

- La source du revenu, incluant le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'entité ou de la personne versant le revenu;
- La position détenue (si applicable) ;
- Le type de revenu;
- La valeur du revenu.

Article 6: L'obligation de déclaration de patrimoine s'étend aux titres financiers détenus directement ou indirectement, en Guinée et à l'étranger, c'est-à-dire :

- Les titres financiers tels que les titres de capital, les titres de créances et les parts de placement collectifs;
- Les contrats financiers tels que les titres financiers à terme, les contrats fermes, les contrats d'options et les dérivés créés.

La déclaration de patrimoine inclut, entre autres, l'information concernant :

- La dénomination, l'objet et l'adresse de l'entreprise ou la nature du placement ou du portefeuille;
- Le type de parts détenues;
- Le prix et la date d'acquisition;
- La valeur à la date de la déclaration;
- Le pourcentage de participation dans le capital social (si applicable).

Article 7: L'obligation de déclaration de patrimoine s'étend aux actifs monétaires détenus directement ou indirectement, en Guinée et à l'étranger, c'est-à-dire :

- L'argent en espèce;
- Les métaux précieux d'une valeur supérieur ou égale à cinquante millions (50.000.000) de francs guinéens.

La déclaration de patrimoine inclut, entre autres, l'information concernant :

- La quantité et le type de métaux précieux (si applicable);
- La devise de l'argent en espèces (si applicable) ;
- La valeur à la date de la déclaration;
- Le mode d'acquisition;
- Le pays de localisation;
- Le droit réel exercé sur le bien (bien propre, bien commun, bien indivis, bien détenu indirectement);
- L'information permettant l'identification du propriétaire (si différent du déclarant) et co-propriétaire (si applicable);

Article 8: L'obligation de déclaration de patrimoine s'étend aux comptes bancaires détenus directement ou indirectement, en Guinée et à l'étranger. La déclaration de patrimoine inclut, entre autres, l'information concernant :

- Le nom de l'institution financière;
- L'adresse de la succursale ou de l'emplacement à laquelle le compte a été ouvert;
- Le numéro de compte;
- Le nom des co-propriétaires au compte;
- La date d'ouverture du compte;
- Le solde et la devise du compte.

Article 9: L'obligation de déclaration de patrimoine s'étend aux biens intangibles incluant les propriétés intellectuelles, les droits d'auteur, les brevets, les marques déposées, les droits d'exploitation ou tout autre droit ayant une valeur commerciale ou industrielle détenus directement ou indirectement, en Guinée et à l'étranger. La déclaration de patrimoine inclut, entre autres, l'information concernant :

- Le type de biens;
- Le nom du détenteur enregistré;
- Le numéro d'enregistrement;
- L'adresse ou l'endroit où le bien a été enregistré;
- La date de l'enregistrement;
- Le prix et la date d'acquisition;
- La valeur à la date de la déclaration;
- Le droit réel exercé sur le bien (bien propre, bien commun, bien indivis, bien détenu indirectement);
- L'identité du propriétaire (si différent du déclarant) et du (des) co-propriétaire(s) (si applicable);

Article 10: L'obligation de déclaration de patrimoine s'étend aux cadeaux, dons ou autres avantages reçus ou offerts et non-déclarés sous toutes autres catégories, d'une valeur de dix millions (10.000.000) de francs guinéens ou plusieurs cadeaux, dons, ou autres avantages reçus d'une même source ou offerts au même bénéficiaire ayant une valeur cumulée de dix millions (10.000.000) de francs guinéens. La déclaration de patrimoine inclut, en particulier, l'information concernant :

- L'origine des cadeaux, dons ou autres avantages reçus ou le bénéficiaire du cadeaux, dons ou autres avantages offerts;
- Le type de cadeaux, dons ou avantages ;
- La valeur au moment de la réception ;
- La date de réception.

Article 11: L'obligation de déclaration de patrimoine s'étend aux passifs, incluant les dettes, les hypothèques et les cartes de crédit. La déclaration de patrimoine inclut, entre autres, l'information concernant :

- Le nom et l'adresse du créancier;
- La nature et l'objet de l'emprunt;
- La date à laquelle l'emprunt a été contracté et à laquelle il expirera;
- Le montant total de l'emprunt;
- La somme restant à rembourser à la date de la déclaration;
- Le taux d'intérêt sur l'emprunt;
- Le type, la valeur- et l'identité du propriétaires des collatéraux si applicable;
- L'identité du garant (si applicable).

Article 12: L'obligation de déclaration de patrimoine s'étend aux activités professionnelles ou mandats, rémunérées ou non, exercés au moment de la déclaration et aux cours des cinq années précédant la date de dépôt de la déclaration. La déclaration de patrimoine inclut, entre autres, l'information concernant :

- Le nom et l'adresse de l'employeur, de la société ou de l'organisation pour laquelle l'activité ou le mandat a été menée;
- Le secteur d'activité de l'employeur, de la société ou de l'organisation pour laquelle l'activité ou le mandat a été menée;
- La position détenue et la description de l'activité professionnelle ou du mandat exercé;
- Le type de revenu;
- La période d'exercice de l'activité professionnelle ou du mandat.

Article 13: Les déclarations de patrimoine sont publiées tel que prévu par la législation en vigueur à l'exception de :

- L'information, sauf la ville et le pays, permettant de localiser de façon précise le patrimoine;
- Les numéros de compte bancaire;
- L'information permettant l'identification d'enfants mineurs.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/287/PRG/SGG DU 16 NOVEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/0013/AN DU 12 NOVEMBRE 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2020/013/AN du 12 novembre 2020, portant autorisation de prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée à compter du dimanche 15 novembre 2020, sur l'ensemble du territoire National.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/288/PRG/SGG DU 18 NOVEMBRE 2020, PORTANT ORGANISATION DU RECENSEMENT NATIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (RNAE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/ 019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques en République de Guinée ;

Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, Créant et Organisant les Services Rattachés ;

Vu le Décret D/2012/034/PRG/SGG du 19 Mars 2012, portant Création, Attributions et Organisation de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires (ANASA) ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2019/224/PRG/SGG du 26 Juillet 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: il est organisé, sur l'ensemble du territoire national, un Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage, ci-après désigné «RNAE», couvrant la période 2020- 2022.

Article 2: le RNAE implique les quatre Ministères du secteur rural : Ministère de l'Agriculture, Ministère de l'Elevage, Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 3: le RNAE est exécuté par le Bureau Central du Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage, ci-après désigné « BCRNAE ».

Article 4: le RNAE vise les objectifs suivants :

- Produire des informations statistiques structurelles et fonctionnelles fiables, pertinentes et suffisamment désagrégées sur l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'aquaculture et la foresterie en vue de constituer des références pour planifier et mesurer la dynamique du secteur rural ;
- Contribuer, par la mise à disposition d'informations statistiques, au renforcement du système de suivi et évaluation du Plan National de Développement Economique et Social, de la Politique Nationale de Développement Agricole (PNDA), du

Plan National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNIASAN) ;

- Mettre en place un système d'archivage des données et renforcer la plateforme de diffusion en ligne des données statistiques agro-sylvo-pastorales et halieutiques.

Article 5: le RNAE fournira des informations structurelles sur les exploitations agro-sylvo-pastorales et halieutiques, de types traditionnels et modernes, sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: le Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage est réalisé selon une approche modulaire comportant cinq (5) phases :

- **Première phase (phase préparatoire)** : élaboration des outils méthodologiques, mise en place des organes du RNAE, conception du plan média, acquisition des équipements, élaboration des manuels de formations et préparation des outils numériques de collecte et pré-dénombrement.
- **Deuxième phase:** réalisation de la collecte de données des modules de base (communautaire, exploitations familiales et exploitations modernes) ;
- **Troisième phase** : réalisation de la collecte de données des modules complémentaires/thématiques (agriculture, élevage, pêche-aquaculture et foresterie) ;
- **Quatrième phase:** traitement, analyse et validation des données ;
- **Cinquième phase:** développement d'un système moderne d'archivage et de diffusion des résultats au moyen d'une plateforme web.

Article 7: la collecte des données se fera par dénombrement exhaustif pour les modules de base et par sondage pour les modules thématiques.

TITRE II : DES ORGANES DU RECENSEMENT NATIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Article 8: les organes du RNAE sont :

- Le comité national de pilotage ;
- Le comité technique ;
- Le bureau central du RNAE ;
- Les comités régionaux ;
- Les comités préfectoraux.

CHAPITRE 1: DU COMITÉ NATIONAL DE PILOTAGE

Article 9: le comité national de pilotage est l'organe d'orientation du RNAE.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- De veiller à la réalisation des objectifs du RNAE ;
- De valider le calendrier global des opérations, le programme de travail et le budget annuel du RNAE ;
- De veiller à la participation effective des autorités administratives et des cadres des services techniques ;
- D'informer le gouvernement de l'évolution des opérations du RNAE ;
- D'adopter et autoriser la publication des résultats du RNAE.

Article 10: le comité national de pilotage est composé comme suit :

- Président: Un représentant de la Présidence ou une personne ressource choisie pour sa compétence ;
- Premier Vice-Président: Primature ;
- Deuxième Vice-Président : Ministère de l'Agriculture ;
- Troisième Vice-Président: Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- Premier rapporteur : Ministère de l'Elevage
- Deuxième Rapporteur : Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- Troisième Rapporteur: Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;

Membres :

- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
- Un représentant du Ministère des Postes, des Télécommuni-

cations et de l'Economie Numérique ;

- Un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Un représentant du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune ;
- Un représentant du Ministre des Droits et l'autonomisation des femmes ;
- Le Président du Comité Technique du RNAE.

Article 11: le comité national de pilotage se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire.

CHAPITRE 2: DU COMITE TECHNIQUE

Article 12: le comité technique est l'organe d'orientations techniques de la mise en oeuvre du RNAE.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- D'orienter les actions du BCRNAE ;
- De valider les outils techniques du RNAE ;
- De préparer les réunions du comité de pilotage du RNAE ;
- De valider les résultats du RNAE.

Article 13: le comité technique est composé comme suit :

- Président: le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ;
- Premier Vice-Président: le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Agriculture ;
- Deuxième Vice-Président: le Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision ;
- Premier rapporteur : le Directeur Général de l'ANASA (Coordonnateur du RNAE) ;
- Deuxième rapporteur : le Directeur Général du BSD du Ministère de l'Elevage (Coordonnateur Adjoint du RNAE).

Membres :

- Le Conseiller près du Premier Ministre chargé des questions de développement rural ;
- Le Directeur National du Plan et de la Prospective ;
- Le Directeur National de l'Administration du Territoire ;
- Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- Le Directeur National de l'Agriculture ;
- Le Directeur National des Productions et Industries Animales ;
- Un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- Un représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOGP) ;
- Un représentant de la Confédération Nationale des Organisations socio-professionnelles du Secteur de l'Elevage de Guinée (CONASEG) ;
- Un représentant de la Confédération Nationale des Professionnels de la Pêche en Guinée (CONAPEG)

Article 14: le comité technique se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire.

Article 15: le comité technique du recensement national de l'agriculture et de l'élevage peut faire appel à toute personne de ressource en cas de besoin.

CHAPITRE 3: DU BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT NATIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (BCRNAE)

Article 16: le Bureau Central du RNAE est l'organe opérationnel du recensement national de l'agriculture et de l'élevage.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- De concevoir les outils techniques du RNAE ;
- D'élaborer le calendrier des opérations ;
- De recruter et former les agents recenseurs, les contrôleurs et

les superviseurs ;

- D'exécuter et suivre les opérations de dénombrement et les enquêtes ;
- D'assurer le traitement informatique des données ;
- De procéder à l'analyse des données et à la publication des résultats du RNAE.

Article 17: le BCRNAE est composé comme suit :

- Coordonnateur National du RNAE: le Directeur Général de l'ANASA ;
- Coordonnateur National Adjoint du RNAE: le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Elevage.

Membres :

- Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires (ANASA) ;
- Le Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Elevage ;
- Le Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- Le Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Le chef de département Enquêtes et Recensements de l'ANASA ;
- Le chef de département Gestion des Bases de Données de l'ANASA ;
- Le Chef du Service Statistiques et Suivi-évaluation du BSD du Ministère de l'Elevage ;
- Un cadre de l'Institut National de la Statistique ;
- Un cadre du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Agriculture ;
- Un cadre de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Un cadre de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- Un cadre de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Un cadre de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) ;
- Un cadre de la Direction Nationale des Productions et Industries Animales ;
- Un cadre de l'Agence Nationale de l'Aquaculture de Guinée (ANAG) ;
- Un cadre de l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA) ;
- Un cadre de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective ;
- Un spécialiste en Communication ;
- Un informaticien spécialisé en gestion de bases de données et réseaux.

Article 18: le BCRNAE est structuré en cinq (5) unités techniques avec les attributions ci-après :

1. Unité Méthodologie et Opérations de Terrain : elle est chargée de l'élaboration de la méthodologie et de la mise en oeuvre des opérations de collecte sur le terrain.

2. Unité Opérations Informatiques et Technologies: elle est chargée du développement des applications informatiques pour la collecte, le transfert et le stockage des données du RNAE.

3. Unité Communication, Sensibilisation et Mobilisation: elle est chargée de la mise en oeuvre du plan de communication du RNAE.

4. Unité Logistique: elle est chargée de la gestion des moyens logistiques.

5. Unité Administration et Finances: elle est chargée de la gestion administrative et financière du RNAE.

CHAPITRE 4: DES COMITES REGIONAUX DU RNAE

Article 19: les comités régionaux sont les organes de coordination et de supervision au niveau régional: A ce titre, ils sont chargés dans leur circonscription de :

- Veiller à la bonne marche des opérations de terrain ;
- Contribuer à l'information et à la sensibilisation autour des opérations du RNAE ;

- Contribuer à la résolution des problèmes organisationnels et humains qui pourraient survenir au niveau régional ;
- Mobiliser les différentes structures décentralisées pour faciliter les activités du RNAE.

Article 20: chaque comité régional est composé comme suit:

- Président : le Gouverneur de région ;
- Vice-président : le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- Co-rapporteurs : l'Inspecteur Régional de l'Elevage et le Coordinateur Régional de l'ANASA.

Membres :

- L'Inspecteur Régional du Plan et du Développement Economique
- L'Inspecteur Régional des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- L'Inspecteur Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Le Directeur Régional de la Recherche Agronomique
- Le Directeur Régional de l'ANPROCA ;
- Le Directeur Régional du Foncier Rural et de la Protection du Patrimoine ;
- Un représentant des Fédérations régionales des producteurs de chaque sous-secteur (agriculture, élevage, pêche) ;
- Le président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- Un représentant des institutions d'enseignement Agricole ;
- Un représentant de la société civile.

CHAPITRE 5: DES COMITÉS PRÉFECTORAUX DU RNAE

Article 21: Les comités préfectoraux sont les organes de coordination et de supervision au niveau préfectoral. A ce titre, ils sont chargés :

- De veiller à la bonne marche des opérations de terrain ;
- D'assurer l'information et la sensibilisation autour des opérations du RNAE ;
- De contribuer à la résolution des problèmes organisationnels et humains qui pourraient survenir au niveau préfectoral.

Article 22: Chaque comité préfectoral est composé comme suit :

- Président : le Préfet ;
- Vice-président : le Directeur Préfectoral de l'Agriculture ;
- Co-rapporteurs : le Directeur Préfectoral de l'Elevage et le Contrôleur Préfectoral de l'ANASA.

Membres :

- Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées
- Un représentant des élus locaux ;
- Le Directeur Préfectoral du Plan et du Développement Economique ;
- Le Directeur Préfectoral des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- Le Directeur Préfectoral de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- Le Président de la Chambre Préfectorale d'Agriculture ;
- Un représentant des faîtières des Producteurs de chaque sous-secteur (agriculture, élevage, pisciculture).

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 23: les fonctions de membres du comité de pilotage, des comités régionaux et des comités préfectoraux du Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage sont gratuites.

Article 24: Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre du Plan et du Développement Economique, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faciliter l'exécution du présent Décret.

Article 25: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de

signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/289/PRG/SGG DU 19 NOVEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU CENTRE NATIONAL DE COORDINATION DU MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES SECURITAIRES EN GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et organisation du Cabinet du Premier Ministre ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2892/ du 12 Novembre 2020, portant Création, attributions et composition de la Commission chargée de conduire le processus de sélection du personnel du Centre National de Coordination du Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réponse aux Risques Sécuritaires en Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, au Centre National de Coordination du Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réponse aux Risques Sécuritaires en Guinée :

1. **Directeur du Centre: Colonel Aliou DIAKITE**, précédemment en service à l'Etat-Major Général des Armées, au Ministère de la Défense Nationale.
2. **Directeur Adjoint du Centre: Colonel Djély Siriman KOUYATE**, précédemment en service au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/290/PRG/SGG DU 20 NOVEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/0020/AN DU 11 NOVEMBRE 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2020/020/AN du 11 Novembre 2020, autorisant la ratification de l'Accord de financement et de l'Accord de projet du projet de riposte d'urgence et d'appui au programme NAFA (DON N°D654-GN) d'un montant de cinquante un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS) équivalent à soixante-dix millions de dollars Américains (70.000.000 USD) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (AID) d'une part et entre l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) et AID d'autre part.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/291/PRG/SGG DU 20 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ET DE L'ACCORD DE PROJET DU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME NAFA (DON N°D654-GN) D'UN MONTANT DE CINQUANTE UN MILLIONS TROIS CENT MILLE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX (51.300.000 DTS) EQUIVALENT A SOIXANTE-DIX MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (70.000.000 USD) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) D'UNE PART ET ENTRE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES) ET AID D'AUTRE PART.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2020/0020/AN du 11 Novembre 2020, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2020/290/PRG/SGG du 20 Novembre 2020, portant promulgation de la Loi L/2020/020/AN du 11 Novembre 2020;

DECRETE :

Article 1^{er}: sont ratifiés l'accord de financement et l'accord de projet du projet de riposte d'urgence et d'appui au programme NAFA (DON N°D654 -GN) d'un montant de cinquante un millions trois cent mille droits de tirage spéciaux (51.300.000 DTS) équivalent à soixante-dix millions de dollars Américains (70.000.000 USD) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (AID) d'une part et entre l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) et AID d'autre part.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/292/PRG/SGG DU 20 NOVEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DU ROYAUME D'ESPAGNE, AVEC RESIDENCE A MADRID

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
Vu le Décret D/2018/067/SGG/PRG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret/2020/122/PRG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur Thierno Ousmane DIALLO, ancien Ministre, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès du Royaume d'Espagne, avec résidence à Madrid.

Article 2: Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/293/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2020, PORTANT ERECTION DU DISTRICT DE KOUROU EN SOUS-PREFECTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu Le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu Le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu Les nécessités de services.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le District de Kourou, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Ditinn, Préfecture de, Dalaba, Région Administrative de Mamou, est érigé en Sous-préfecture dénommée, Sous-préfecture de Kourou.

Article 2: La Sous-préfecture de Kourou comprend les Districts relevant précédemment de leurs Sous-préfectures d'origine d'appartenance, conformément à la constitution des différentes entités.

Il s'agit de:

1. District de: Kourou, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Ditinn.

Secteurs : Kourou-Centre, Kégnékégnéba, Dioulala, Dantato, et Diabila-Fata.

2. District de: Djinkoya, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Mafara.

Secteurs : Djinkoya-Centre et Sambaya.

3. District de: Kourouba, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Mafara.

Secteurs : Kourouba-Centre, Badi-Maninka et Dala.

4. District de: Dalato, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Ditinn.

Secteurs : Dalato-Centre, Dalagbéto, Digui et Traoréla.

Article 3: Le Chef-lieu de la Sous-préfecture est fixé à Kourou-Centre.

Article 4: Les structures et leur fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière de cette Sous-préfecture, sont régies par les lois et règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

Article 5: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/294/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2020, PORTANT ERECTION DES DISTRICTS DE KOUROU ET DE TIEWA EN SOUS-PREFECTURES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu Le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu Le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu Les nécessités de services.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le District de 'Kourou, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Ditinn, Préfecture de Dalaba, Région Administrative de Mamou, est érigé en Sous-préfecture dénommée, Sous-préfecture de Kourou.

Article 2: La Sous-préfecture de Kourou comprend les Districts relevant de leurs Sous- préfectures d'origine d'appartenance, conformément à la constitution des différentes entités.

Il s'agit de:

1. District de: Kourou, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Ditinn.

Secteurs : Kourou-Centre, Kégnékégnéba, Dioulala, Dantato, et Diabila-Fata.

2. District de : Djinkoya, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Mafara (Préfecture de Dalaba).

Secteurs : Djinkoya-Centre et Sambaya.

3. District de : Kourouba, relevant précédemment de la Sous-préfectures de Mafara (Préfecture de Dalaba).

Secteurs : Kourouba-Centre, Badi-Maninka et Dala.

4. District de: Dalato, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Ditinn.

Secteurs : Dalato-Centre, Dalagbéto, Diguï et Traoréla.

Article 3: Le Chef-lieu de la Sous-préfecture est fixé à Kourou-Centre.

Article 4: Le District de Tiéwa relevant précédemment de la Sous-préfecture de Diassodou, Préfecture de Beyla, Région Administrative de N'Zérékoré, est érigé en Sous-préfecture dénommée, Sous-préfecture de Tiéwa-Tangodou.

Article 5: La Sous-préfecture de Tiéwa-Tangodou comprend les Districts relevant précédemment de la Sous-préfecture de Diassodou, Préfecture de Beyla, conformément à la constitution des différentes entités:

1. District de: Tiéwa-Centre

Secteurs : Tiéwa-Centre, Kamamoridou, Noumissadou et Sorikémoudou.

2. District de: Tangodou

Secteurs : Tangodou-Centre, Kogbédou, et Kamala 1.

3. District de: Djibakémoudou

Secteurs : Djibakémoudou-Centre, Babilalô et Kamala 2'

4. District de: San iflala

Secteur : Saniflala-Centre, Fakanadou, et Konsodou.

Article 6: Le Chef-lieu de la Sous-préfecture est fixé à Tiéwa-Centre

Article 7: Les structures et leur fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière de cette Sous-préfecture, sont régis par les lois et règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

Article 8: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/295/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/023/AN DU 24 NOVEMBRE 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2020/023/AN du 24 novembre 2020, portant Loi de Finances Rectificative, exercice 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/296/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT CONDITIONS ET REGIMES D'IMMATRICULATION ET DE REIMMATRICULATION DES VEHICULES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2013/044/PRG/SGG du 26 Février 2013, réglant l'immatriculation du parc automobile, des tracteurs routiers, machines agricoles, des engins de travaux publics, des engins miniers, des cyclomoteurs et motocycles ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE:

Article 1: La mise en circulation sur la voie publique de tout véhicule automobile, tracteur routier, machine d'exploitation agricole ou forestière, engin des travaux publics, engin minier, engin de manutention, motocycle et cyclomoteur est strictement subordonnée à son immatriculation ou sa ré immatriculation préalable selon- les cas par les services compétents tels que définis par le présent Décret.

Article 2: L'immatriculation et la réimmatriculation de véhicules telles que visées à l'article 1 sont assurées par les services compétents du Ministère en charge des Transports.

Par dérogation:

– Les véhicules administratifs sont immatriculés par les services compétents de la Présidence de la République ;

– Les véhicules des forces de Défense et de Sécurité sont immatriculés par les services compétents des départements en charge de Défense et de la Sécurité ;

– Les véhicules à régime suspensif sont immatriculés par les services compétents du département en charge du Budget;

– Les véhicules des Corps diplomatiques et assimilés sont immatriculés par les services compétents du département en charge des Affaires Etrangères.

Article 3: Les statistiques de véhicules immatriculés ou ré immatriculés, indépendamment du régime d'immatriculation, sont communiqués trimestriellement aux services compétents du Ministère en charge des Transports.

Article 4: L'immatriculation et la réimmatriculation de véhicules donnent lieu à la délivrance de Certificats d'immatriculation valables pour cinq (5) années fiscales.

Article 5: Les conditions et les modalités d'établissement et de délivrance des Certificats d'immatriculation ou de ré immatriculation sont fixées par un Arrêté du Ministre en charge des Transports.

Article 6: Les périodes et les conditions de campagne de ré immatriculation des véhicules, quel que soit le régime d'immatriculation, sont définies par un Arrêté du Ministre en charge des Transports.

Article 7: Les droits et taxes relatifs à l'immatriculation et à la réimmatriculation sont fixés par un Arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et du Budget.

Article 8: Le Numéro d'immatriculation doit être apposé de manière apparente à l'avant et à l'arrière pour les véhicules automobiles et seulement à l'arrière pour les tracteurs routiers, machines d'exploitation -agricole ou forestière, engin des travaux publics, engins miniers, engins de manutention, motocycles et cyclomoteurs sur une plaque minéralogique.

Article 9: Les couleurs et les caractéristiques physiques des plaques minéralogiques, les spécifications techniques ainsi que normes de sécurité et les conditions de leur incrustation sont fixées par un Arrêté du Ministre en charge des Transports.

Article 10: Les séries et les numéros d'immatriculation sont embouties dans les plaques par des machines dont les caractéristiques sont définies par le Ministre en charge des Transports.

Article 11: Pour les remorques et semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, le numéro de la plaque d'immatriculation doit être différent de celui assigné au véhicule tracteur.

DISPOSITION FINALES

Article 12: Les Certificats d'immatriculation délivrés avant la signature du présent Décret cessent d'être valables dans un délai de six (6) mois après le lancement de la campagne de réimmatriculation.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/297/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT REGLEMENTATION DE L'AGE LIMITE DES VEHICULES D'OCCASION A L'IMPORTATION EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2016/ 011/PRG/SGG du 15 Janvier 2016 portant interdiction d'importation de véhicules usagers de plus de huit (8) ans et de véhicules avec direction à droite ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er}: L'importation de véhicules, cyclomoteurs et motocycles usagés, ci-après est interdite sur l'ensemble du territoire national :

- Véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, âgés de plus de huit (8) ans ;
- Véhicules de transport de personnes dont le nombre de places est supérieur ou égal à sept (7), âgés de plus de dix (10) ans ;
- Véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; âgés de plus de douze (12) ans ;
- Tracteurs agricoles et engins de travaux publics, âgés de plus de 12 ans ;
- Cyclomoteurs et motocycles âgés de plus de trois (3) ans.

Article 2: L'âge limite des véhicules à l'importation est fixé à compter de leur date de première mise en circulation à l'étranger.

Article 3: Tout véhicule d'occasion importé en violation des articles 1 et 2 du présent Décret, expose son propriétaire et son

consignataire au paiement d'une amende administrative égale à la valeur vénale du véhicule.

Outre le paiement de l'amende sus-indiquée, le véhicule en cause est détruit ou réexporté aux frais de son consignataire.

Article 4: Le produit de l'amende administrative prévue à l'article 3 du présent Décret sera versé au Trésor Public et réparti comme suit :

- 40% pour le trésor public ;
- 40 % pour l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER) ;
- 20% pour le Fonds d'Entretien Routier (FER).

Article 5: Un délai de trois (3) mois est accordé aux importateurs de véhicules en cours d'importation en République de Guinée, pour se conformer aux dispositions du présent Décret.

Article 6: Le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 7: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2016/011/PRG/SGG du 15 janvier 2016, portant interdiction d'importation de véhicules usagers de plus de huit (8) ans et de véhicules avec direction à droite, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/298/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION ET DE L'UTILISATION DES VEHICULES AVEC DIRECTION A DROITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2016/ 011/PRG/SGG du 15 Janvier, 2016 portant interdiction d'importation de véhicules usagers de plus de huit (8) ans et de véhicules avec direction à droite ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020 portant réaménagement du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er}: L'importation et l'utilisation de véhicules avec direction à droite est interdite sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée.

Article 2: La délivrance de titres de transport concernant les véhicules avec direction droite est formellement interdite sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée.

Article 3: Tout véhicule d'occasion importé en violation des articles 1 et 2 du présent Décret, expose son propriétaire et son consignataire au paiement d'une amende administrative égale à la valeur vénale du véhicule.

Outre le paiement de l'amende sus-indiquée, le véhicule en cause est détruit ou réexporté aux frais de son consignataire.

Article 4: Le produit de l'amende administrative prévue à l'article 3 du présent Décret sera versé au Trésor Public et réparti comme suit :

- 40% pour le trésor public ;
- 40 % pour l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER) ;

- 20% pour le Fonds d'Entretien Routier (FER).

Article 5: Toute violation de l'article 2 du présent Décret expose son auteur à des sanctions administratives conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Un délai de trois (3) mois est accordé aux détenteurs de véhicules avec direction à droite en République de Guinée, pour se conformer aux dispositions du présent Décret.

Article 7: Le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 8: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2016/011/PRG/SGG du 15 janvier 2016 portant interdiction d'importation de véhicules usagers de plus de huit (8) ans et de véhicules avec direction à droite, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/299/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/021/AN DU 23 NOVEMBRE 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2020/021/AN du 23 novembre 2020 autorisant la Ratification de la Convention relative aux Infrastructures Portuaires pour l'évacuation du Minerai de fer des Blocs I et II du SIMANDOU entre (1) la République de Guinée et (2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU PORTS SAU et (3) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, signée le 12 novembre 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/300/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES PORTUAIRES POUR L'EVACUATION DU MINERAI DE FER DES BLOCS I ET II DU SIMANDOU ENTRE (1) LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET (2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU PORTS SAU ET (3) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, SIGNEE LE 12 NOVEMBRE 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/021/AN du 23 Novembre 2020, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2020/299/PRG/SGG du 01 Décembre 2020 portant Promulgation de la Loi L/2020/0021/AN du 23 novembre 2020;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifiée la Convention relative aux Infrastructures Portuaires pour l'évacuation du Minerai de fer des Blocs I et II du SIMANDOU entre (1) la République de Guinée et (2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU PORTS SAU et (3) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, signée le 12 novembre 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/301/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/022/AN DU 23 NOVEMBRE 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2020/022/AN du 23 novembre 2020 autorisant la Ratification de la Convention relative aux Infrastructures Ferroviaires pour l'évacuation du Minerai de fer des Blocs I et II du SIMANDOU entre (1) la République de Guinée et (2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU RAILWAY SA et (3) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, signée le 12 novembre 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/302/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES POUR L'EVACUATION DU MINERAI DE FER DES BLOCS I ET II DU SIMANDOU ENTRE (1) LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET (2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU RAILWAY SA ET (3) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, SIGNEE LE 12 NOVEMBRE 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/022/AN du 23 novembre 2020, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2020/301/PRG/SGG du 01 Décembre 2020, portant Promulgation de la Loi L/2020/022/AN du 23 novembre 2020;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifiée la Convention relative aux Infrastructures Ferroviaires pour l'évacuation du Minerai de fer des Blocs I et II du SIMANDOU entre (1) la République de Guinée et (2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU RAILWAY SA et (3) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, signée le 12 novembre 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/303/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/019/AN DU 11 NOVEMBRE 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu- La Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2020/019/AN du 11 novembre 2020 autorisant la Ratification de l'Accord de Prêt du Projet de développement de la Chaîne de valeur du riz, signé le 26 février 2020, pour un montant de neuf millions de Dollars

US (9.000.000 USD).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/304/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CHAINE DE VALEUR DU RIZ, SIGNE LE 26 FEVRIER 2020, POUR UN MONTANT DE NEUF MILLIONS DE DOLLARS US (9.000.000 USD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2020/019/AN du 11 Novembre 2020, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2020/303/PRG/SGG du 01 Décembre 2020, portant Promulgation de la Loi L/2020/019/AN du 11 Novembre 2020;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de Prêt du Projet de développement de la Chaîne de valeur du riz, signé le 26 février 2020, pour un montant de neuf millions de Dollars US (9.000.000 USD).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/305/PRG/SGG DU 03 DECEMBRE 2020, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE GUINEENNE DES HYDROCARBURES « SGH » AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le D/2020/226/PRG/SGG du 02 Septembre 2020, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE-TUTELLE

FORME

Article 1^{er}: Il est créé en République de Guinée, une société anonyme SA, sous la forme d'une société mixte au sens de la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics, à caractère commercial, en République de Guinée.

DENOMINATION

Article 2: La société a pour dénomination sociale « SOCIÉTÉ GUINEENNE D'HYDROCARBURES » en abrégé « SGH ». Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et

documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme « SOCIÉTÉ GUINEENNE D'HYDROCARBURES » ou du sigle SGH du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ainsi que de toutes mentions prévues par les lois et règlements internes non contraires à l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé.

OBJET

Article 3 : La Société Guinéenne d'Hydrocarbures a pour objet en République de Guinée, la construction, le développement et la gestion des infrastructures de stockage incluant les installations de stockage et les pipelines de déchargement.

À ce titre, elle est chargée de :

- Piloter le processus de délocalisation du dépôt pétrolier actuellement situé en agglomération de la Commune de Kaloum ;
- Recevoir les produits pétroliers, assurer l'entreposage, la manutention et le chargement des camions citernes à destination des sites de consommation ;
- Réaliser les opérations de modernisation, d'extension et de modification des installations de stockage et des pipelines ;
- Assurer un ravitaillement constant, dans des conditions de sécurité normales en conformité avec les meilleures pratiques de la profession.

La SGH assure tout acte administratif et de gestion, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

SIEGE SOCIAL

Article 4: Le siège social de la Société Guinéenne d'Hydrocarbures (SGH) est fixé à Conakry.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

TUTELLE

Article 5: La Société Guinéenne d'Hydrocarbures (SGH) est placée sous la tutelle technique du Ministère des Hydrocarbures et la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ADMINISTRATION GESTION

CAPITAL SOCIAL

Article 6: Le capital social est constitué par des apports de l'Etat et des partenaires privés.

L'Etat détient au minimum 50% du capital.

Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à la disposition effective de la société des biens sur lesquels portent ces droits.

Les apports en nature doivent être évalués par un commissaire aux apports,

choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés.

Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la société de la propriété des sommes d'argent que l'Actionnaire s'est engagé à lui apporter.

Ne sont considérés comme libérés que les apports en numéraire correspondant à des sommes dont la société est devenue propriétaire et qu'elle a intégralement et définitivement encaissées.

Les apports en nature de l'Etat sont constitués par l'évaluation des droits réels attachés au domaine foncier affecté à la réalisation des infrastructures du projet.

Les apports en numéraires de l'Etat au Capital social sont financés par une provision constituée dans la structure des prix des produits pétroliers et dédiée à la délocalisation du dépôt SGP de Kaloum, conformément aux dispositions des articles 3.1.3.6 des Arrêtés conjoints AC/2019/817/MH/MEF/MB du 19/03/2019 et AC/2019/5995/MH/MEF/MB du 24/10/2019 rela-

tifs aux modalités de détermination des prix des produits pétroliers.

Toutefois, le montant et les modalités de collecte de cette provision sont susceptibles de modifications en fonction du besoin de financement du projet par un Arrêté conjoint du Ministère des hydrocarbures, le Ministre du budget et le Ministère de l'économie et des finances.

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 7: Pour accomplir sa mission, la Société Guinéenne des Hydrocarbures comprend les organes d'administration et de gestion suivants :

- Le Conseil d'Administration et
- La Direction Générale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.

Il vote le budget, contrôle la gestion de la Direction Générale et approuve les comptes de fin d'exercice.

Article 9: Le Conseil d'Administration de la Société Guinéenne d'Hydrocarbures (SGH) comprend onze (11) membres répartis comme suit :

- six (6) représentants de l'Etat ;
- cinq (5) représentants des actionnaires privés proportionnellement à leur participation au capital social.

Toutefois la composition du Conseil d'Administration peut varier en fonction de l'évolution du portefeuille de l'actionnariat.

Article 10: Les sièges de l'actionnaire Etat sont répartis comme suit :

- Une (1) personne ressource choisie pour ses compétences;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Hydrocarbures ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
- Un (1) représentant du Ministère en charge du Budget;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République.

LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 11: La Direction Générale est assurée par un Directeur Général assisté, dans sa mission, par un Directeur Général Adjoint et des Directeurs Techniques.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

À ce titre, il :

- Assure la gestion quotidienne de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de la gestion.
- Mobilise et affecte les ressources Humaines, Financières et matérielles nécessaires à la réalisation de l'objet social, dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration;
- Engage, et nomme aux emplois au sein de la société conformément au Règlement Intérieur et au code du Travail ;
- Signe les contrats des travaux de réalisation du nouveau dépôt pétrolier et d'assistance technique ;
- Assure l'ouverture et le fonctionnement des comptes de la Société auprès des Banques commerciales ;
- Emprunte pour le compte de la société après approbation

- de la tutelle et coparticipants au financement du projet ;
- Mène les actions en justice tant en demandant qu'en défendant pour préserver les intérêts matériels et - moraux de la société ;
- Entretient les relations entre la Tutelle, les Administrations, les Institutions Nationales et les partenaires ;

Article 12: Pendant la période de construction et de mise en service du nouveau dépôt pétrolier, le Directeur Général sera nommé par Décret du Président de la République.

Pendant cette période, il aura pour mission essentielle, sous la supervision de la tutelle, le pilotage et la gestion de tout le processus de réalisation du projet de Dépôt.

Article 13: Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté par un Directeur Général adjoint nommé par Décret du Président de la République et qui le remplace en cas d'empêchement.

TITRE III : LES RESSOURCES

Article 14: Les ressources de la société comprennent :

- Les apports de l'Etat et des actionnaires privés ;
- Les ressources internes générées par l'exploitation (frais de passage) ;
- Les emprunts auprès des institutions bancaires et autres structures de financement ;
- Les apports en compte courant des actionnaires ;

Les aides et subventions accordés conformément à la législation en vigueur en République de Guinée.

TITRE IV: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15: Deux commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'Administration.

En même temps et dans les mêmes formes que sont désignés les commissaires aux comptes titulaires, deux commissaires aux comptes suppléants seront choisis et appelés à remplacer les titulaires de refus, démission, empêchement ou incapacité.

Article 16: Ils exercent leur mission conformément aux dispositions de l'acte uniforme et sont tenus au secret professionnel et reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par le Conseil d'Administration et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part. Leur mandat est de trois exercices renouvelables.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Statuts de la Société Guinéenne des Hydrocarbures seront mis en conformité avec les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

Article 18: Le Ministre des Hydrocarbures, le Ministre de l'Economie et des Finances le Ministre du Budget et le Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Article 19: Le présent Décret qui crée la Société Guinéenne des Hydrocarbures (SGH) entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Conakry, le 03 Décembre 2020

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2020/1365/MB/SGG DU 08 MAI 2020, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

LE MINISTRE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi L /2015/007/AN du 5 Mai 2015 portant Code des Douanes en ses Articles 60,61 et 62;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organi-

sation Générale de l'Administration Publique ;
Vu La Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des agents de l'Etat ;
Vu Le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, Tel que modifié à ce jour ;
Vu Le Décret D/2018/ 073/ PRG /SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu Le Décret D/2018 /179/PRG /SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
Vu Le Décret D/2011/152/SGG du 08 Mai 2011, portant érection de la Direction Nationale Des Douanes en Direction Générale ;
Vu L'Arrêté A/2015/6244/MB/SGG du 04 Décembre Août 2015, portant Réglementation de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane.

ARRETE:

Article 1^{er}: La société **Kramba DIALLO «KTT Transit»**, sise au quartier Manquepas dans la Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane (Personne Morale).

Article 2: Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3: La société reste soumise à toute la fiscalité intérieure de droit commun, au titre de cette activité dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4: Ce titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu, ni prêté pour une quelconque opération.

Article 5: la société est tenue de respecter toutes les conditions liées à l'exercice de la profession, conformément aux dispositions réglementant la profession de Commissionnaire en Douane.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2020

Ismael DIOUBATE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2020/1497/MS/CAB/SGG DU 14 MAI 2020, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRIVEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 juin 2018, relative aux médicaments, produits de santé et à l'exercice de la profession de Pharmacien ;
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 juillet 2018, portant promulgation de la loi L/2018/024/AN du 20 juin 2018 ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement
Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 aout 2018, portant attributions et organisation du Ministère de la Santé,
Vu la demande d'Agrément de création d'officine de pharmacie privée et le dossier fournis par **Monsieur Moussa CONDE**, Pharmacien, enregistrée sous les N03872/MS/SC/du 17/10/2018 et N0537/DNPM du 25/10/2018.

ARRETE:

Article 1: **Docteur Moussa CONDE**, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre Responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie privée, sise au quar-

tier Sanoyah Km³⁶, secteur 3, Préfecture de Coyah.

Article 2: l'intéressé s'approvisionnera en produits du domaine pharmaceutique dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie privée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 3: l'intéressé est soumis au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 4: La présente autorisation de création fera l'objet de suspension ou de retrait au cas où l'officine de Pharmacie ne sera pas réalisée au site indiqué suivant les dispositions de l'article 1 dans un délai de douze (12) mois au plus tard à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 5: L'exploitation de l'officine de pharmacie est subordonnée à l'obtention d'un Arrêté d'exploitation, pris par le Ministre de la Santé, douze (12) mois au plus tard, à partir de la date de signature du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté sera abrogé de plein droit avec ou sans avis préalable en cas de violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 14 Mai 2020

Médecin Colonel Rémy LAMAH

Grand Officier de l'Ordre National du
Mérite de la République Française

ARRETE A/2020/2916/MS/CAB/SGG DU 13 NOVEMBRE 2020, PORTANT ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'EXPLOITATION DE LA PHARMACIE FATMA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux médicaments, produits de santé et à l'exercice de la profession de pharmacien ;
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018;
Je Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant attributions et organisation du Ministère de la Santé;
Vu la demande d'Arrêté d'exploitation de la Pharmacie formulée par **Monsieur Moussa CONDE** pharmacien, enregistré sous les N°2514/MS/CAB du 24/06/2020 et N°817/DNPM du 30/06/2020;
Vu la lettre N-052/IGS/MS/2020 du pharmacien Inspecteur chargé de la Pharmacie et du médicament, transmettant l'avis favorable à la demande d'arrêté d'exploitation du dit établissement ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle, la Pharmacie FATMA de **Docteur Moussa CONDE**, pharmacien, sise au quartier sanoya Km³⁶, secteur 3, Commune de Manéah, préfecture de Coyah est mise en exploitation conformément aux dispositions de l'Arrêté de création N°A/2020/1497/MSHP/CAB/SGG du 14/05/2020.

Article 2: Le présent Arrêté fera l'objet de suspension ou de retrait définitif en cas de non-respect de l'article 1, ci-dessus et/ ou de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 3: La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament et l'Inspection Générale de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2020

Médecin Colonel Rémy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National du
Mérite de la République Française

ARRETE A/2020/2942/MS/CAB/SGG DU 13 NOVEMBRE 2020, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE AGENCE DE PROMOTION MEDICALE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux médicaments, produits de santé et à l'exercice de la profession de pharmacien,
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant attributions et organisation du Ministère de la Santé;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la demande d'agrément de création d'une agence de promotion médicale et le Dossier fournis Par **Monsieur Moussa CONDE**, pharmacien, enregistrés sous les N°2513/MS/SC/du 24/06/2020 et N°818/DNPM du 16/07/2020;

ARRETE:

Article 1^{er}: Docteur Moussa CONDE, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une agence de promotion médicale dénommée SGPM-Sarlu (Société guinéenne de promotion médicale), sise au quartier Lambandji, Commune de Ratoma.

Article 2: Ladite agence a pour objet la promotion des médicaments génériques, des spécialités et autres produits du domaine pharmaceutique disposant d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et la représentation des laboratoires pharmaceutiques conformément aux dispositions législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 3: La présente autorisation de création fera l'objet de suspension ou de retrait au cas où l'agence de Promotion médicale ne sera pas fonctionnelle dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté sera abrogé de plein droit avec ou sans avis préalable en cas de violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 5: L'exploitation de l'agence de promotion est subordonnée à l'obtention d'un Arrêté d'exploitation, pris par le Ministre de la Santé, douze (12) mois au plus tard, à partir de la date de signature du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2020

Médecin Colonel Rémy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National du
Mérite de la République Française

DECISIONS

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION D/2020/027/DSIFI/IMF/CAM DU 07 OCTOBRE 2020 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DU DIRECTEUR GENERAL DU RESEAU DES CAISSES POPULAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE GUINEE YETE MALI

LE PRESIDENT,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, Abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, modifiant la Loi/2014/016/AN du 02/07/2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017 relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la Décision D/2017/006/CAM du 18 Octobre 2017 portant Mesures Administratives Conservatoires concernant le Réseau CPECG YETE MALI;
Vu la note de la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives en date du 25 Septembre 2020 ;
Vu le procès-verbal de la 26ème réunion du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives de la catégorie « Institutions de Microfinance », en date du 07 Octobre 2020.

DECIDE:

Article 1^{er}: L'agrément en qualité de Directeur Général du Réseau des Caisses Populaires d'Épargne et de Crédit de Guinée YETE MALI est retiré à Monsieur Karamo CONDE, conformément aux dispositions de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017 relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2020

Dr Louncény NABE

DECISION D/2020/028/DSIFI/IMF/CAM DU 07 OCTOBRE 2020 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU RESEAU DES CAISSES POPULAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE GUINEE YETE MALI

LE PRESIDENT,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, Abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, modifiant la Loi/2014/016/AN du 02/07/2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017 relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la Décision D/2017/006/CAM du 18 Octobre 2017 portant Mesures Administratives Conservatoires concernant le Réseau CPECG YETE MALI ;
Vu la note de la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives en date du 25 Septembre 2020 ;
Vu le procès-verbal de la 26ème réunion du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives de la catégorie « Institutions de Microfinance », en date du 07 Octobre 2020.

DECIDE:

Article 1^{er}: L'agrément en qualité de Directeur Général Adjoint du Réseau des Caisses Populaires d'Épargne et de Crédit de Guinée YETE MALI est retiré à Monsieur Gnana DORE, conformément aux dispositions de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017 relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée.

Article 2 : La présente Décision sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2020

Dr Louncény NABE

DECISION D/2020/029/DSIFI/IMF/CAM DU 07 OCTOBRE 2020 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DU RESEAU DES CAISSES POPULAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE GUINEE YETE MALI

LE PRESIDENT,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, Abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02/07/2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017 relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SG du 27 Décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la Décision D/2017/006/CAM du 18 Octobre 2017 portant Mesures Administratives Conservatoires concernant le Réseau CPECG YETE MALI ;
Vu la note de la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives en date du 25 Septembre 2020 ;
Vu le procès-verbal de la 26^{ème} réunion du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives de la catégorie « Institutions de Microfinance », en date du 07 Octobre 2020.

DECIDE:

Article 1^{er}: Dans le cadre du suivi et du contrôle de l'Administration Délégée de de CPECG YETE MALI, il est institué un Comité de Suivi et d'Orientation.

Article 2: Sous la coordination de la Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières de la BCRG, ce Comité est chargé de:

1. suivre la mise en oeuvre du plan de sortie de crise proposé par le Cabinet d'Audit GESNY AFRICA ;
2. approuver les orientations stratégiques, le plan d'affaires et les budgets qui en découlent, tout en s'assurant que l'Administration Délégée y donne suite.

Article 3: Le Comité de Suivi et d'Orientation est composé comme suit : deux (02) Représentants de la Banque Centrale de la République de Guinée ; deux (02) Représentants des Caisses de base de CPECG YETE MALI ; l'Administrateur Délégué de CPECG YETE MALI.

Le Comité peut inviter toute personne, en raison de son expérience et de sa connaissance du dossier.

Article 4: Le Comité tient ses réunions au moins une fois par trimestre. Il fait un rapport au Comité des Agréments.

Article 5: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2020

Dr Louncény NABE

HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

DECISION N°016/HAC/SP/ DU 02 NOVEMBRE 2020 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DU SITE INTERNET WWW.GUINEEMATIN.COM

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique L/2017/039/AN du 24 Février 2017 portant Code électoral révisé en ses articles 55 et 59;
Vu la loi organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020 portant

attributions, composition, organisation, et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en ses articles 41, 42, 43 et 44;

Vu le décret D/2020/211 /PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/188/PRG/SGG portant fixation de la date de l'élection présidentielle du 18 Octobre 2020;

Vu le décret D/2020/233/PRG/SGG portant convocation du corps électoral à l'élection présidentielle ;

Vu le décret D/2020/244/PRG/SGG portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle du 18 Octobre 2020;

Vu la décision N° 015/HAC/SP du 18/10/2020 portant suspension du site internet www.guineematin.com ;

Vu la demande de clémence formulée en date du 21 Octobre 2020 par le président de l'Association Guinéenne de la Presse en ligne au nom de son association et celui de l'Administrateur Général de www.guineematin.com, lors d'une audience accordée au bureau exécutif de l'AGUIPEL au siège de la Haute Autorité de la Communication ;

La Haute Autorité de la Communication (HAC) réunie en session plénière, le lundi 26 Octobre 2020, après en avoir délibéré conformément à la loi, décide :

1. La levée de la suspension du site www.guineematin.com ;
2. L'autorisation du site à reprendre ses activités à compter de ce lundi 2 Novembre 2020.

La Haute Autorité de la Communication ordonne la notification de la présente décision à l'Administrateur Général du site www.guineematin.com, à l'AGUIPEL, au Ministère de l'Information et de la Communication, au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, à la Cour Constitutionnelle et sa publication au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2020

Pour la Haute Autorité de la Communication

Le Président

Boubacar Yacine Diallo



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°AC 029 du 19 novembre 2020

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2020/N°0020/AN du 11 novembre 2020, autorisant la ratification de l'Accord de Financement et de l'Accord de Projet du Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA (Don N°D654-GN) d'un montant de Cinquante un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS) équivalent à soixante-dix millions de dollars américains (70 000 000 USD), signé le 25 juin 2020 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

L'Association Internationale de Développement (AID), d'une part et entre l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) et AID, d'autre part

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 19 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2020/N°0020/AN du 11 novembre 2020, autorisant la ratification de l'Accord de Financement et de l'Accord de Projet du Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA (Don N°D654-GN), entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (AID), d'une part et entre l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) et AID, d'autre part, d'un montant de Cinquante un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS) équivalent à soixante-dix millions de dollars américains (70 000 000 USD), signé le 25 juin 2020 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 077/2020/PRG/SP du 17 novembre 2020, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date, sous le numéro 115/2020, par laquelle Monsieur le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité des Accords de Financement et de Projet susvisés ;

Ouï Madame Fatoumata Morgane, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;

2. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

3. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République, conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté, conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution, la Loi L/2020/N°0020/AN du 11 novembre 2020, autorisant la ratification des Accords de financement et de Projet susvisés ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux. » ;

que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, l'Accord de financement, servant de base à l'Accord de Projet du Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA (Don N°D654-GN), a été signé par le Ministre de l'Économie et des Finances dûment habilité à cet effet ;

6. Considérant que l'Accord de financement, comprend six (6) articles, deux (2) annexes et un appendice qui définit les différents termes, expressions et acronymes utilisés ; que les articles traitent respectivement de : Conditions générales -

définitions, Financement, le Projet, Recours de l'Association, Entrée en vigueur - Expiration et Représentants - Adresses ; que les deux annexes portent sur la description du Projet et la mise en œuvre du projet ; que l'Accord de Projet comprend quatre (4) articles et une annexe ; que les articles traitent respectivement de : Conditions générales - définitions, le Projet, Expiration et Représentants - Adresses ; que l'annexe porte sur la mise en œuvre du Projet ;

7. **Considérant** que la Loi d'autorisation de ratification L/2020/N°0020/AN du 11 novembre 2020, ainsi que l'Accord de Financement et l'Accord de Projet du Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA (Don N°D654-GN), entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (AID), d'une part et entre l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) et AID, d'autre part, d'un montant de Cinquante un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS) équivalent à soixante-dix millions de dollars américains (70 000 000 USD), signé le 25 juin 2020, ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :



Déclare conformes à la Constitution, la Loi d'autorisation de ratification L/2020/N°0020/AN du 11 novembre 2020 et les Accords de Financement et de Projet du Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA (Don N°D654-GN), entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (AID), d'une part et entre l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) et AID, d'autre part, d'un montant de Cinquante un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS) équivalent à soixante-dix millions de dollars américains (70 000 000 USD), signé le 25 juin 2020 ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

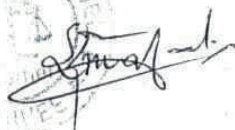
Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme à la minute

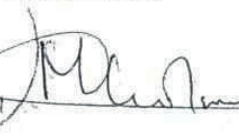
Le Greffier



Me Lanciné Kanko KOUROUMA

Conakry, le 19 novembre 2020

Le Président



Le Président
Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°AC 030 du 30 Novembre 2020

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2020/N°0021/AN du 23 novembre 2020 autorisant la ratification de la Convention relative aux infrastructures portuaires pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I et II du Simandou, signée le 12 novembre 2020 à Conakry ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

Winning Consortium Simandou Ports SAU et Winning Consortium Simandou SAU

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 30 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de de la Loi L/2020/N°0021/AN du 23 novembre 2020 autorisant la ratification de la Convention relative aux infrastructures portuaires pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I et II du Simandou, entre la République de Guinée d'une part, et Winning Consortium Simandou Ports SAU et Winning Consortium Simandou SAU d'autre part, signée le 12 novembre 2020 à Conakry ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 122/2020/PRG/SP du 23 novembre 2020, enregistrée au greffe de la Cour, le 24 novembre 2020 sous le numéro 0116/2020 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Madame Fatoumata Morgane, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al.1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la loi L/2020/N°0021/AN du 23 novembre 2020 autorisant la ratification de la Convention susvisée ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre

de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ladite Convention a été signée par le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre d'État, Ministre des Transports et le Ministre du Budget, dûment habilités à cet effet ;

6. Considérant que ladite convention comporte quarante-sept (47) articles et deux (2) annexes ; que les articles portent sur : Dispositions générales, Objet - portée de la Convention, Entrée en vigueur, Durée, Mise en œuvre du Projet Portuaire, Construction - Acquisition des Infrastructures - Équipements Portuaires, Tests d'Achèvement et de réception des Infrastructures - Équipements Portuaires, Extension des Infrastructures Portuaires, Maintenance - renouvellement des Infrastructures Portuaires, Terrains du projet - Droits Fonciers, Autorisations - obligations de l'Etat, Droits - obligations de la Société Portuaire, Exploitation des Infrastructures Portuaires, Zone Franche, Stipulations concernant le régime d'accès des tiers, Droits - obligations du Client Fondamental, Assurance, Routes, Règlementation Portuaire, Obligation de non-ingérence de l'Etat, Recrutement des employés, Administrateur de l'État - participations de la Société et du Client Fondamental - Sûretés sur les Actions, Régime fiscal, douanier - comptable, Garanties, Garanties pour la protection de l'environnement et du patrimoine culturel, Dédommagement, Évènement de Force Majeure, Résiliation anticipée, Dispositions générales sur l'indemnisation, Notifications, Règlement des litiges, Immunité Souveraine, Droit en Vigueur, Comité Technique, Autorisation d'investissement et de transfert, Coopération, Cession des Infrastructures, Renonciation partielle, Confidentialité, Préséance, Langue de la Convention - système de mesure, Bonne Foi, Continuité, Cessions, successeurs - bénéficiaires, Intégralité de l'accord, Divisibilité et Avenants ; que les annexes portent sur : Régime fiscal et douanier de la Convention Portuaire et Décret PIN ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2020/N°0021/AN du 23 novembre 2020 ainsi que la Convention relative aux infrastructures portuaires pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I et II du Simandou, entre la République de Guinée d'une part, et Winning Consortium Simandou Ports SAU et Winning Consortium Simandou SAU d'autre part, signée le 12 novembre 2020 à Conakry, ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;



PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la Loi L/2020/N°0021/AN du 23 novembre 2020 et la Convention relative aux infrastructures portuaires pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I et II du Simandou, entre la République de Guinée d'une part, et Winning Consortium Simandou Ports SAU et Winning Consortium Simandou SAU d'autre part, signée le 12 novembre 2020 à Conakry ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 30 novembre 2020



Le Greffier

Maître Lanciné Kanko KOUROUMA



Le Président

Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE**Arrêt N° AC 031 du 30 novembre 2020**

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2020/N°0022/AN du 23 novembre 2020 autorisant la ratification de la Convention relative aux infrastructures ferroviaires pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I et II du SIMANDOU, signée le 12 novembre 2020 à Conakry ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

Winning Consortium Simandou Railway S.A et Winning Consortium Simandou SAU

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 30 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la Loi L/2020/N°0022/AN du 23 novembre 2020 autorisant la ratification de la Convention relative aux infrastructures ferroviaires pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I et II du Simandou entre la République de Guinée d'une part, et Winning Consortium Simandou Railway S.A et Winning Consortium Simandou SAU d'autre part, signée le 12 novembre 2020 à Conakry ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 122/2020/PRG/SP du 23 novembre 2020, enregistrée au greffe de la Cour, le 24 novembre 2020 sous le numéro 0116/2020 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Madame Fatoumata Morgane, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la loi L/2020/N°0022/AN du 23 novembre 2020 autorisant la ratification de la Convention susvisée ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ladite Convention a



été signée par le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre d'État, Ministre des Transports et le Ministre du Budget, dûment habilités à cet effet ;

6. Considérant que ladite convention comporte quarante-trois (43) articles et deux (2) annexes ; que les articles portent sur : Dispositions générales, Objet de la Convention, Entrée en vigueur, Mise en œuvre du projet ferroviaire, Construction des Infrastructures Ferroviaires - Acquisition des Matériels Roulants, Tests d'Achèvement - réception des Infrastructures, Extension des Infrastructures, Maintenance - renouvellement des Infrastructures, Terrains du projet - Droits Fonciers, Autorisations - obligations de l'Etat, Droits - obligations de la Société Ferroviaire, Exploitation des Infrastructures Ferroviaires, Stipulations concernant le régime d'accès des tiers, Droits - obligations du Client Fondamental, Assurance, Routes, Régime d'autorisation de sécurité ferroviaire, Obligation de non-ingérence de l'Etat, Recrutement des employés, Administrateur de l'État - participations de la Société Ferroviaire et du Client Fondamental - Sûretés sur les Actions, Régime fiscal - douanier - comptable, Garanties, Garanties pour la protection de l'environnement et du patrimoine culturel, Dédommagement, Évènement de Force Majeure, Résiliation anticipée, Dispositions générales sur l'indemnisation, Notifications, Règlement des litiges, Comité Technique, Autorisation d'investissement et de transfert, Coopération, Cession des Infrastructures, Renonciation partielle, Confidentialité, Préséance, Langue de la Convention - système de mesure, Bonne Foi, Continuité, Cessions - successeurs - bénéficiaires, Intégralité de l'accord, Divisibilité et Avenants ; que les annexes portent sur : Régime fiscal et douanier de la Convention Ferroviaire et Décret PIN ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2020/N°0022/AN du 23 novembre 2020 ainsi que la Convention relative aux infrastructures ferroviaires pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I et II du Simandou entre la République de Guinée d'une part, et Winning Consortium Simandou Railway S.A et Winning Consortium Simandou SAU d'autre part, signée le 12 novembre 2020 à Conakry ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la Loi L/2020/N°0022/AN du 23 novembre 2020 et la Convention relative aux infrastructures ferroviaires pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I et II du Simandou entre la République de Guinée d'une part, et Winning Consortium Simandou Railway S.A et Winning Consortium Simandou SAU d'autre part, signée le 12 novembre 2020 ;

Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 30 novembre 2020



Maître Lanciné Kanko KOUROUMA



Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°AC 032 du 30 novembre 2020

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2020/N°0019/AN du 11 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt du Projet de développement de la chaîne de valeur du riz, signé le 26 février 2020, pour un montant de neuf millions de Dollars US (9 000 000 \$) ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 30 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2020/N°0019/AN du 11 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt du Projet de développement de la chaîne de valeur du riz entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA), signé le 26 février 2020, pour un montant de neuf millions de Dollars US (9 000 000 \$) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°166/2020/PRG/SP du 24 novembre 2020, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 novembre 2020 sous le numéro 117/2020 par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mamadou Mountaga BAH en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il apparaît que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la loi L/2020/N°0019/AN du 11 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt susvisé ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 148 al.1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord a été signé par le Ministre de l'Économie et des Finances dûment habilité à cet effet ;



6. **Considérant** que l'Accord de prêt comprend sept (07) articles et quatre (04) annexes ; que les articles traitent respectivement de : Conditions générales - Définitions, Le prêt, Exécution du projet, Dispositions particulières, Suspension - exécution anticipée, Date d'entrée en vigueur - terminaison et Représentation de l'Emprunteur - Adresses ; que les annexes portent sur : Tableau d'amortissement, Description du projet, Biens - services financés et Acquisition des biens - services ;

7. **Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2020/N°0019/AN du 11 novembre 2020 ainsi que l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA) relatif au Projet de développement de la chaîne de valeur du riz, signé le 26 février 2020, pour un montant de neuf millions de Dollars US (9 000 000\$) ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2020/N°0019/AN du 11 novembre 2020 et l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA) relatif au Projet de développement de la chaîne de valeur du riz, signé le 26 février 2020, pour un montant de neuf millions de Dollars US (9 000 000\$) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

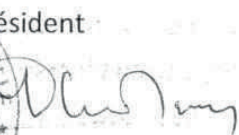
Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 30 novembre 2020

 Le Greffier


Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

 Le Président


Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

BAIL A CONSTRUCTION
ENTRE LES SOUSSIGNES

Docteur **IBRAHIMA KOUROUMA**, Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domaniale de la République de Guinée ;

Assisté de Monsieur **LAMINE DIAKITE**, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé "**LE BAILLEUR**",

d'une part ;

et la **Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU** (WCS- SAU) représentée par Monsieur **WAZNE FADI YOUSSEF**, Directeur Général, Immeuble WAZNI, Quartier Tombo, Commune de Kaloum, BP :2162,RCCM/GN.TCC 2019.B.05570, Conakry, Tél : 628 14 24 49

Ci après dénommé "**LE PRENEUR**",

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE 1^{er}: L'Etat Guinéen, représenté par Docteur **IBRAHIMA KOUROUMA** Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction à la **Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU** (WCS- SAU, désignée ci-après le preneur, pour une durée de cinquante (50) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail à construction, le terrain formant une parcelle sise à Sengélen Moribayah, Commune Rurale Maferinyah, Préfecture de Forécariah, d'une superficie de 343ha 98a 25ca.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un Port de Services fluvial et aménagements connexes.

Ces immeubles doivent être réalisés conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 3 / : Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

- 1)- Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous sol ;
- 2)- Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre, des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'administration serait amenée à établir ;
- 3) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement et, prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;
- 4)- payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 9 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain ;
- 5)- Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres

auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie

6)- Démarrer les travaux de construction dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à trois (3) ans.

ARTICLE E 4/ : Faute de déferer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en justice, la résiliation du bail à construction après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

ARTICLE 5/ : la **Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU (WCS- SAU)** ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose, après mise en valeur définitive du terrain, du droit de ~~cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothèque, du droit de~~ transmettre par voie successorale ou entre vifs ses droits d'usage consacrés dans la limite de la durée du bail, de ses droits d'usage ainsi consacrés par le présent

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.



Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la **Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU (WCS- SAU)** et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et le transfert des prérogatives à lui consenties par la **Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU (WCS- SAU)** ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 6/ : Le preneur s'engage à présenter un avant projet et un plan de financement à soumettre au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction pour la délivrance du permis de construire.

Le preneur est tenu au respect du plan de financement et de l'étude technique et financière qu'il aura présenté.

En cas de changement des plans techniques, de réajustement budgétaire et de changement de financement, le preneur s'engage à prévenir et solliciter l'approbation du bailleur.

Il facilitera, sous responsabilité, l'accès au chantier des services techniques de l'Etat pour le suivi et le contrôle périodique des travaux.

Il ne doit soulever aucune contestation contre l'application par les services techniques des règlements d'urbanisme et domaniaux en vigueur.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir en bon père de famille.

[Handwritten signatures and initials]

réalisations faites sur le terrain objet du présent bail à construction.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

DROITS DU BAILLEUR

ARTICLE 7/ : Le bailleur peut décider aux frais et risques du preneur de résilier le bail au cas où il n'aura pas déféré dans les délais et formes réglementaires à toute mise en demeure par les autorités compétentes liées à la correction des impacts environnementaux négatifs

des installations, la génération des bruits intempestifs, la production des poussières organiques et de mauvaises odeurs, etc.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

ARTICLE 8/ : Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail à construction, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus libre de toutes occupations.

Il garantira pendant la durée du bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

ARTICLE 9 /Le présent bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **2.270.284.500 FG**.

ARTICLE 10 / Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans à hauteur de 25%.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 11/ : Le paiement de la redevance domaniale annuelle ainsi fixée à l'article 9 ci-dessus devra commencer à compter de la signature du présent bail à construction.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). au compte n°2011000136 du Receveur Central du Trésor

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 12/ : Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les juridictions Guinéennes sont compétentes, le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

ARTICLE 13/ : Il cesse dans les cas suivants :

- 1/ A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur acceptée par le bailleur.
- 2/ La renonciation du preneur;
- 3/ Le retrait du bail pour cause d'utilité publique
- 4/ La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail ;
- 5/ Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;
- 6/ Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus.
- 7/ La vente par le preneur du terrain objet du bail



En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cession à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 14 / : Le preneur procédera lui même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Le bailleur publiera un extrait du contrat au journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 15 / : Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, Quartier Almamy, Commune de Kaloum, Boulevard du Commerce, Conakry, BP : 846 et le preneur en siège social Immeuble WAZNI, Quartier Tombo, Commune de Kaloum, BP : 2162, RCCM/GN.TCC2019. B. 05570 Conakry, Tél : 628 14 24 49

DONT ACTE

ARTICLE 16 / Fait et passé en quintuple originales, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

CONAKRY, le 04 OCT 2020

LE PRENEUR

La Sté WINNING CONSORTIUM
SIMANDOU SAU (WCS- SAU)

LE DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES
ET DU CADASTRE

Le Directeur Général



Mr WAZNE FADI YOUSSEF


Ing LAMINE DIAKITE

LE BAILLEUR

LE MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE


Dr BRAHIMA KOUROUMA



ENREGISTRE Sous les
Références Suivantes

Folio N° 010 Bd N° 132

Montant: 1000000000

Lettre: 1000000000

05/10/2020


Chef Section
Enregistrement

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° Spécial Décembre 2020.